

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1373^e SÉANCE : 9/10 NOVEMBRE 1967

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1373)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 9 novembre 1967, à 15 h 30.

Président : M. Mamadou Boubacar KANTE (Mali).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1373)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)

1. Le PRESIDENT : Conformément au règlement intérieur du Conseil, je me propose, s'il n'y a pas d'objection, d'inviter le représentant de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. Mahmoud Riad (République arabe unie) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT : Par une lettre, en date du 8 novembre [S/8232], le représentant d'Israël a demandé à être invité à participer à la séance du Conseil, sans droit de vote. S'il n'y a pas d'objection, je l'inviterai à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. G. Rafael (Israël) prend place à la table du Conseil.

3. Le PRESIDENT : J'ai également reçu une lettre, en date du 9 novembre [S/8234] du représentant de la Jordanie, qui demande à être invité à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote. S'il n'y a pas d'objection, j'inviterai le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. A. M. Rifa'i (Jordanie) prend place à la table du Conseil.

4. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

5. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Avant de passer à sa motion d'ordre, je voudrais vous demander, Monsieur le Président, l'ordre dans lequel les orateurs doivent prendre la parole.

6. Le PRESIDENT : A la demande du représentant des Etats-Unis, je vais donner lecture de la liste des orateurs établie selon l'ordre d'inscription : République arabe unie, Inde, Nigéria, Union soviétique, Royaume-Uni, Etats-Unis, Israël, Ethiopie, Canada, Danemark, France, Japon et Argentine.

7. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je vous sais gré, Monsieur le Président, de l'indication que vous m'avez donnée et qui me permettra de m'adresser au Conseil comme il convient à propos d'une motion d'ordre.

8. Selon l'usage établi au Conseil, les membres du Conseil parlent les premiers et les non-membres prennent la parole ensuite. Pourtant, il est une tradition solidement établie au Conseil, selon laquelle celui-ci est convenu d'entendre tout d'abord les parties. Il n'est ni conforme à l'usage ni équitable de permettre à l'une des parties intéressées de prendre la parole avant les membres du Conseil de sécurité et de refuser ce privilège à l'autre partie. Les précédents sont nombreux et je pourrais en rappeler un grand nombre, mais je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Conseil à ce propos.

9. A la 893ème séance du Conseil, le 8 septembre 1960, le Président, qui était alors le représentant de l'Italie, a déclaré :

"... Je sais que, selon l'usage, les membres du Conseil doivent parler les premiers¹."

En outre, chaque fois que cette question s'est posée, notre *Répertoire* nous indique ce que nous avons fait dans la majorité des cas. Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, contient le texte suivant :

"Le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil entende en premier lieu les représentants des parties intéressées²."

¹ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963*, chap. III, 3ème partie, cas No 12 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.VII.1), p. 85.

² *Ibid.*, 1946-1951, chap. III, 3ème partie, cas No 95 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1954.VII.1). p. 142.

10. Compte tenu de l'usage établi au Conseil, je propose donc maintenant que les parties au différend qui ont demandé à prendre la parole, c'est-à-dire la République arabe unie et Israël, soient invitées à le faire avant les membres du Conseil.

11. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique n'avait pas l'intention d'intervenir sur la question de procédure. Elle pense que ce point est parfaitement clair, qu'il relève de la compétence du Président et qu'il n'était pas nécessaire de perdre du temps à cela lorsque nous avons à traiter d'une question bien plus grave et plus importante. Mais, puisque le représentant des Etats-Unis a soulevé cette question, la délégation soviétique doit en parler elle aussi.

12. Je souhaiterais avant tout appeler l'attention des membres du Conseil sur le fait que l'initiative de l'examen de la question vient de la République arabe unie. En outre, il ne s'agit pas d'un nouveau point à l'ordre du jour ni d'une question sur laquelle les parties n'ont pas encore exprimé leur opinion. Ces derniers temps, vous le savez, le Conseil a déjà plusieurs fois traité de ce problème; peut-être semble-t-il nouveau au représentant des Etats-Unis, mais je suis persuadé qu'il n'en va pas de même pour tous les autres membres du Conseil.

13. Le représentant des Etats-Unis a invoqué des précédents. Je lui répondrai que, cette question n'étant pas examinée pour la première fois, l'allusion à des précédents est dépourvue de fondement et ne saurait s'appliquer au cas présent.

14. Selon nous, le Président du Conseil de sécurité doit agir conformément au règlement intérieur du Conseil. Je rappellerai à cet égard le chapitre VI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, intitulé "Conduite des débats", dont l'article 27 est ainsi conçu :

"Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée."

Ce texte est si clair et si précis qu'il ne demande aucune interprétation. La délégation de l'Union soviétique propose donc que l'on s'y tienne strictement.

15. M. PARTHASARATHI (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Je regrette d'avoir à intervenir à ce stade du débat, mais je tiens à préciser la position de ma délégation. Vous vous appellerez, Monsieur le Président, que ma délégation était inscrite en deuxième position sur la liste des orateurs de cet après-midi, immédiatement après la délégation de la République arabe unie. Nous avons alors appris que le représentant d'Israël avait exprimé le désir d'être le deuxième orateur, à notre place. Lorsque le Président m'en a fait part, j'ai accepté de céder ma place au représentant d'Israël par courtoisie, bien que ma délégation ait eu la priorité du fait qu'elle s'était fait inscrire avant la sienne. Je n'ai fait qu'une seule réserve, à savoir qu'il ne conviendrait pas que le représentant d'Israël fasse allusion au projet de résolution des trois puissances, en date du 7 novembre [S/8227] avant que ce projet ait été officiellement présenté au Conseil.

16. Telle est la position de ma délégation. Je ne saurais toutefois parler au nom des autres délégations qui s'étaient inscrites avant celle d'Israël.

17. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je prends la parole pour rappeler que, si l'on se réfère tant au règlement intérieur qu'à la coutume établie, les représentants qui sont invités aux séances du Conseil sans en être membres pour l'examen d'une question quelconque n'ont pas le droit de participer aux débats portant sur le règlement intérieur. Dans le cas actuel, j'estime que nous devons nous en tenir strictement à la disposition que je viens de rappeler.

18. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Avec tout le respect que je dois au distingué Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Kouznetsov, je voudrais lui faire observer qu'il n'interprète pas correctement le règlement du Conseil de sécurité, et je le démontrerai d'une façon très simple.

19. L'article 27 qu'il invoque dispose :

"Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée."

Les représentants dont il s'agit dans cet article du règlement intérieur sont, de toute évidence, les membres du Conseil. Il existe plusieurs indications qui confirment cette interprétation dans d'autres articles du règlement. Je citerai, par exemple, l'article 30 :

"Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point."

Les seules personnes qui soient autorisées à soulever des motions d'ordre devant le Conseil de sécurité sont les représentants à ce conseil. Nul autre ne peut présenter de motions d'ordre dans les délibérations du Conseil. On retrouve ici les mêmes termes que dans l'article 27.

20. En fait, si nous considérons le règlement, nous constatons que des termes différents sont employés lorsqu'il s'agit d'un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité. Ce cas est régi par les articles 37 et 38, qui sont applicables au cas d'un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité.

21. Il ressort clairement du règlement — et la pratique l'a invariablement confirmé — que les dispositions de l'article 27 s'appliquent aux membres du Conseil de sécurité. L'article 30 lui aussi s'applique aux membres du Conseil de sécurité. Des termes identiques sont employés dans l'article 31, ainsi que dans l'article 32. Ce n'est qu'à partir de l'article 37 qu'il est question des non-membres du Conseil. Telle est la pratique qui a été invariablement suivie, pour autant que je sache, depuis le début, au Conseil de sécurité. Tous les présidents et tous les membres du Conseil s'y sont conformés. C'est une règle simple, conforme non seulement au règlement mais au bon sens, et dictée au surplus par le sens de la justice et de l'équité. C'est pourquoi je présente cette motion d'ordre.

22. M. ADEBO (Nigéria) [*traduit de l'anglais*] : C'est avec beaucoup d'hésitation et, cela se conçoit, une certaine inquiétude que j'interviens dans ce dialogue. Je crois cependant qu'en tant que membre du Conseil de sécurité

— même non permanent et représentant d'un pays relativement petit —, j'ai le devoir de faire cette déclaration.

23. Je regrette vivement que nous commencions nos travaux de cet après-midi par une controverse de ce genre. Je ne prétends pas avoir la science ou l'expérience des représentants de l'Union soviétique ou des Etats-Unis à cet égard. Le Nigéria est au Conseil de sécurité depuis peu et n'y siègera plus longtemps.

24. D'après ma très brève expérience, on s'en est toujours remis au Président du soin de donner la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée, et j'ai toujours pensé que cette façon de procéder était régie par les dispositions de l'article 27.

25. C'est un fait, en outre, que chaque fois qu'apparaît un sujet de controverse, chaque fois que quelqu'un prend la parole pour contredire une tierce personne, il est d'usage que cette dernière ait la possibilité de prendre la parole à son tour.

26. Lorsqu'il m'est échu de présider le Conseil, il ne s'est pas présenté de difficulté de cette nature car, dans l'affaire qui avait été alors portée devant le Conseil, les représentants des parties s'étaient dûment inscrits en temps voulu l'un après l'autre. S'il n'en avait pas été ainsi, peut-être me serais-je trouvé, comme vous maintenant, Monsieur le Président, dans la situation très gênante dans laquelle il semble que vous vous trouviez placé cet après-midi. Je souhaite vivement que nous évitions à notre président cette situation embarrassante.

27. Il est de règle au Conseil, aussi bien entre représentants de pays membres du Conseil que pour les Etats Membres simplement invités à prendre la parole sans droit de vote, que, si un orateur manifeste le désir de prendre la parole plus tôt qu'il n'y avait droit d'après son ordre d'inscription, il aille trouver le représentant inscrit à ce tour pour lui demander s'il peut prendre la parole à sa place. Je crois d'ailleurs que c'est ce qui s'est passé aujourd'hui.

28. Il me semble que nous aurions dû suivre cette méthode dans le cas actuel. C'est pourquoi, si mes collègues n'y voient pas d'objection, je me permets de suggérer une brève suspension de séance afin que ce point soit réglé à l'amiable, si possible au moyen de consultations entre notre président et ceux que cette querelle de procédure intéresse directement. Certains des membres du Conseil souhaitent vivement aborder le plus rapidement possible le fond du débat, et c'est la raison pour laquelle je suggère cette brève suspension pour que les consultations qui s'imposent puissent avoir lieu et que les parties aient la possibilité d'examiner la situation et d'éviter au Président de se trouver dans une position qui me paraît embarrassante. Par ailleurs, il se peut que le Président ne soit pas dans une situation difficile et qu'il soit d'ores et déjà en mesure de se prononcer immédiatement. C'est pourquoi, avec l'assentiment du Président et celui des membres du Conseil, nous pourrions avoir une brève suspension de séance pour que la question soit réglée à l'amiable.

29. Le **PRESIDENT** : Me référant à l'article 33 du règlement intérieur, je sou mets au Conseil la motion d'ordre

que vient de présenter le représentant du Nigéria, tendant à avoir une suspension de séance aux fins de consultations en vue d'arriver à régler cet incident de procédure.

30. Je rappelle qu'en de tels cas le Conseil se prononce sans débat. S'il n'y a pas d'objection, je considère la proposition comme adoptée et nous allons suspendre la séance pour une demi-heure.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 19 h 10.

31. Le **PRESIDENT** : Si nous sommes arrivés aujourd'hui à cet incident qui a quelque peu retardé nos travaux, cela a été certainement involontaire de la part du Président. Cet incident, nous avons voulu le circonscrire avant la séance. Mais les parties — les unes et les autres — s'étant référées à la pratique et à la tradition de l'Organisation des Nations Unies, le Président s'est vu dans l'obligation de donner droit à la loi. C'est ainsi que la liste des orateurs dont il a été donné lecture a été élaborée conformément à l'article 27 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, c'est-à-dire suivant l'ordre chronologique des inscriptions.

32. Je remercie le représentant du Nigéria qui a bien voulu demander une suspension de la séance afin de nous donner, aux uns et aux autres, le temps de la réflexion et de la compréhension pour nous permettre d'arriver à une conciliation. Le Président s'est attaché à la tâche avec toute la volonté et toute la persévérance que requièrent ses lourdes responsabilités et que mérite la confiance que vous avez placée en lui en le mettant à la tête de ce conseil.

33. Je suis au regret de dire que nous n'avons pu réussir à concilier les parties. Nous serons donc dans l'obligation d'en référer aux membres du Conseil afin qu'une jurisprudence soit dégagée et que nous puissions poursuivre nos travaux.

34. S'il n'y a pas d'objection, je vais donner lecture au Conseil de la motion qui a été présentée, au début de cette séance, par le représentant des Etats-Unis [par. 10]. Voici le texte, en français, de la motion présentée par le représentant des Etats-Unis :

“Je propose que les parties au différend qui ont demandé à prendre la parole, c'est-à-dire la République arabe unie et Israël, soient invitées à le faire avant les membres du Conseil.”

35. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, je prends la parole pour vérifier si nous avons bien compris la proposition qui vient d'être lue. Au début de la séance, le Président a donné lecture de la liste des orateurs. Le premier était le représentant de la République arabe unie; nous avons tous compris que la discussion ne portait pas sur lui, mais qu'il s'agissait seulement du représentant d'Israël, qui occupait le sixième ou le septième rang sur la liste, et que c'était précisément de lui que parlait le représentant des Etats-Unis.

36. Je voudrais mettre les choses au point pour ce qui est de la proposition présentée par le représentant des Etats-Unis; elle concerne uniquement Israël. Pourtant, si nous

comprenons bien, il s'agit maintenant de la République arabe unie également. Cela ne correspond pas à la proposition faite par le représentant des Etats-Unis; aussi, sous cette forme, est-ce là une proposition nouvelle, dont nous n'avions pas encore eu connaissance.

37. Nous croyons comprendre qu'il doit s'agir de savoir quand parlera le représentant d'Israël, sans soulever à nouveau la question de la République arabe unie.

38. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais vous dire, Monsieur le Président, que je suis très sensible aux efforts que vous avez déployés pour résoudre le problème que j'ai soulevé au début de la séance. Je devrais peut-être saisir cette occasion de bien préciser, pour que cela figure au compte rendu de séance, quelle a été l'origine de ma motion. Lorsque nous sommes arrivés à la salle du Conseil, cet après-midi, nous avons été informés par le Secrétariat — ainsi que, j'en suis sûr, les autres membres du Conseil — que les deux premiers orateurs seraient, dans l'ordre, la République arabe unie et Israël. Peu avant le début de la séance, quelques minutes avant peut-être, on nous avisait que l'ordre avait été changé en raison de certaines circonstances, et je dois dire que vous n'y êtes pour rien, Monsieur le Président. C'est alors que j'ai présenté ma motion d'ordre.

39. Avec tout le respect que je dois à mon ami, le vice-ministre Kouznetsov, j'ai présenté ma motion et vous en ai remis le texte; cette motion a été rédigée dans les termes mêmes que vous venez de lire. C'est la motion que j'ai soumise au début de la séance. Je tiens à préciser, toutefois, que j'ai mentionné la République arabe unie en premier lieu; j'ai dit : la République arabe unie, et ensuite Israël.

40. M. TARABANOV (Bulgarie) : La motion que nous sommes en train de discuter, qu'elle soit présentée sous la forme qui vient de lui être donnée, ou sous la forme que lui avait donnée auparavant le représentant des Etats-Unis, ou encore selon l'interprétation qu'en a donnée le représentant de l'Union soviétique, revient en fait, après que nous avons entendu l'ordre de la liste d'orateurs dont le Président nous avait donné lecture, à changer le tour de parole d'Israël et à le faire remonter du numéro 6 ou 7 au numéro 2. Voilà à quoi revient la motion, et c'est ce que nous désirions faire remarquer. En effet, aussi bien au début de la séance que maintenant, où vous l'avez confirmé, Monsieur le Président, une liste d'orateurs vous a été présentée. Et il va de soi que les explications données par le représentant des Etats-Unis ne sauraient modifier l'ordre indiqué sur votre liste. Je répète donc que la motion dont nous discutons revient à changer sur cette liste le tour d'Israël.

41. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, nous regrettons qu'il nous faille perdre tant de temps pour une question de procédure. Mais, puisque cette question a maintenant pris une dimension telle qu'elle dépasse le cadre de la procédure, je voudrais dire quelques mots à propos de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis.

42. Je tiens avant tout à déclarer que le représentant des Etats-Unis ne m'a lu aucun texte. Ensuite, si je l'ai bien

compris et si je ne fais pas erreur, au cas où la proposition des Etats-Unis n'aurait pas l'appui du Conseil de sécurité, la liste que le Président nous a lue au début de la séance demeurerait valable. Cela étant entendu, nous estimons que le vote qui interviendra sur la proposition des Etats-Unis n'empêche nullement que, au cas où cette proposition ne serait pas adoptée, le premier orateur de la liste soit le représentant de la République arabe unie.

43. Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique vient de poser la question suivante : dans l'hypothèse où la motion présentée par le représentant des Etats-Unis ne recevrait pas l'agrément du Conseil, est-ce à dire que la République arabe unie conserverait la première place sur la liste des orateurs ? Je voudrais demander au représentant des Etats-Unis de bien vouloir répondre à cette question.

44. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : L'usage et le règlement du Conseil me permettent, en tant que membre du Conseil, comme à tout membre du Conseil, de prendre la parole avant l'une quelconque des parties. Pourtant, je ne demande pas à exercer ce droit. J'ai présenté une motion et je m'en tiendrai volontiers au résultat du vote; j'espère, bien entendu, que ma motion sera acceptée. Après quoi le représentant de la République arabe unie pourra prendre la parole le premier.

45. Le PRESIDENT : Je vais donc mettre maintenant aux voix la motion du représentant des Etats-Unis.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, Ethiopie, France, Inde, Mali, Nigéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 8 voix pour, aucune voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 9 membres, la motion n'est pas adoptée.

46. Le PRESIDENT : Nous continuons la séance. Le deuxième point de l'ordre du jour appelle l'examen de la situation au Moyen-Orient.

47. Avant de commencer nos travaux, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les deux projets de résolution qui ont été déposés; le premier, présenté par l'Inde, le Mali et le Nigéria [S/8227], et le deuxième, présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/8229].

48. Le premier orateur inscrit est le représentant de la République arabe unie, à qui je donne la parole.

49. M. Mahmoud RIAD (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Cinq mois se sont écoulés depuis qu'Israël a lancé sa guerre d'agression contre mon pays, contre la Syrie et contre la Jordanie. Les forces israéliennes d'agression

continuent d'occuper une partie du territoire de la République arabe unie et du territoire sous administration de la République arabe unie, ainsi que certaines parties de la Syrie et de la Jordanie. L'agression israélienne et l'occupation militaire qui l'a suivie sont des actes d'une extrême gravité qui bafouent l'Organisation des Nations Unies et sa charte. Le Conseil n'a pas encore réagi à cette offense délibérée; or, il a sur ce point une mission à laquelle il ne doit en aucun cas se soustraire.

50. Outre le fait évident qu'il incombe essentiellement au Conseil de réprimer l'agression, il existe des facteurs fondamentaux en vertu desquels la responsabilité du Conseil est plus lourde que jamais, parce que l'agression israélienne constitue non seulement une violation très grave des obligations que la Charte impose à ce pays, mais aussi une violation des obligations auxquelles il s'est solennellement engagé aux termes des conventions d'armistice général qu'Israël a signées avec les Etats arabes sous les auspices du Conseil de sécurité.

51. En outre, l'occupation actuelle de territoires arabes par les forces d'agression israéliennes crée une situation lourde de dangers pour la paix et la sécurité dans la région. L'agression israélienne la plus récente contre la République arabe unie, le 24 octobre 1967, qui a entraîné des pertes considérables dans la population civile, l'incendie des raffineries de pétrole de la République arabe unie, à Suez, ainsi que la destruction d'autres installations civiles d'importance vitale — usines et entreprises industrielles —, ne laisse aucun doute quant à la gravité de la situation actuelle. Quel que soit le critère de jugement que l'on applique et quelles que soient les raisons de caractère politique, constitutionnel, historique ou juridique que l'on invoque, cette organisation internationale ne peut continuer de rester inactive en présence de l'agression israélienne. Israël saisit chaque indice d'hésitation ou de retard dans l'action pour devenir plus arrogant et plus provocant. Les déclarations publiques démentiennes des dirigeants israéliens, jointes aux actes et à la politique d'Israël qui se manifestent maintenant aux yeux du monde entier, indiquent clairement qu'Israël agit à présent en dehors des limites du droit.

52. Par ailleurs, l'agression israélienne constitue toujours pour l'Organisation la crise la plus grave qu'elle ait jamais connue, et nous sommes convaincus que les Nations Unies ne peuvent se permettre d'échouer. Un échec, dans la situation actuelle, serait le germe d'une paralysie totale et définitive de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

53. Dès l'instant où l'agression israélienne s'est produite, le 5 juin, le devoir du Conseil était parfaitement clair: condamner l'agression, ordonner à Israël de retirer immédiatement ses forces sur les positions du 4 juin et établir la responsabilité d'Israël pour les dommages et les pertes infligés aux pays et aux peuples arabes.

54. Il est regrettable que le Conseil n'ait pas agi de cette manière et n'ait pu que promulguer des ordres de cessez-le-feu. Ce fut le premier échec de l'Organisation des Nations Unies dans la crise actuelle. Le Conseil n'ayant pu prendre une attitude positive sur le fond de la question, l'Assemblée générale a été convoquée en session extraordinaire d'urgen-

ce à la demande de l'Union soviétique. Les délibérations de la session extraordinaire d'urgence ont révélé que tous les Etats Membres étaient profondément attachés au principe fondamental selon lequel l'occupation militaire d'une partie quelconque du territoire d'un Etat par un autre est entièrement inadmissible. L'appui total accordé à ce principe a été le dénominateur commun qui s'est dégagé de cette session. Toutefois, pour des raisons que ma délégation et d'autres avons déjà exposées, et que chacun connaît en cette organisation comme au dehors, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure de concrétiser par une résolution son attachement sacré à ce principe. Cette carence de l'Assemblée générale a été le deuxième échec de l'Organisation au cours de la crise actuelle; ainsi ont été sapés les principes, les objectifs et les valeurs que représentent les Nations Unies.

55. L'Assemblée n'ayant pas pu prendre une position ferme qui aurait pu donner des résultats, les forces israéliennes se sont senties libres de poursuivre l'agression. Enivrées par les résultats de leurs agressions antérieures et encouragées par l'absence d'action des Nations Unies, elles se sont lancées dans une série d'actes destinés à causer de nouvelles destructions au canal de Suez et aux installations du canal, ainsi qu'aux établissements industriels civils d'importance vitale de la République arabe unie. Cette politique de terreur et de destruction a entraîné la mort d'un grand nombre de civils dans la région du canal de Suez, ce qui a poussé mon gouvernement à évacuer la population civile, soit plus de 300 000 personnes. Parallèlement à cette politique de guerre par petites étapes, Israël s'est livré à une guerre contre les Nations Unies. Israël a exprimé ouvertement son mépris des résolutions qu'à sa cinquième session extraordinaire d'urgence l'Assemblée générale a adoptées à l'unanimité, à propos de Jérusalem [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)] et du retour dans leurs foyers des nouveaux réfugiés [2252 (ES-V)]. Aujourd'hui, Israël exige que l'Organisation des Nations Unies se désintéresse complètement de toute la question de son agression contre les Etats arabes.

56. Au mois d'août dernier, les dirigeants du monde arabe ont tenu à Khartoum une réunion au sommet, au cours de laquelle ils ont décidé de mener une action politique à l'échelon international et par la voie diplomatique pour faire disparaître toutes les conséquences de l'agression et obtenir le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés. Cette décision, prise au niveau le plus élevé des responsables du monde arabe, doit être replacée dans sa véritable perspective. C'était une décision destinée à permettre l'établissement de la paix et non pas une capitulation. C'était une décision visant à mener à une solution politique de la crise, et non pas à un suicide national consenti au nom d'une solution politique. Dans le cadre de ce mandat, mes collègues arabes et moi-même avons décidé de saisir l'occasion que nous offrait la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de nous exprimer devant une audience internationale. Nous avons compris que certains se faisaient une idée fautive de la position arabe et nous avons cherché de notre mieux à rétablir les faits dans les discours que nous avons prononcés au cours de la discussion générale.

57. Dans ma déclaration du 29 septembre 1967, à la 1573ème séance de l'Assemblée générale, j'ai expliqué les

événements qui s'étaient produits avant le 5 juin, date à laquelle Israël a lancé son attaque traîtresse. J'ai aussi précisé notre position sur les questions fondamentales qui se posent dans notre région. Depuis six semaines, en outre, certains collègues arabes et moi-même avons eu des consultations avec des représentants de nombreux autres pays, en vue de signaler les dangers inhérents à la situation actuelle et au maintien de l'occupation israélienne. Nous avons souligné que nous recherchons une solution juste et pacifique et que la pierre angulaire de cette solution politique est naturellement, comme nous l'avons déjà dit, le retrait immédiat et inconditionnel des forces d'agression sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin. C'est là une exigence fondamentale qui s'appuie sur toutes les règles essentielles de la Charte. Nous avons été encouragés dans nos efforts par l'appui universel accordé à cette position par de nombreux dirigeants d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe dans les déclarations qu'ils ont faites au cours de la cinquième session extraordinaire d'urgence comme au cours de la discussion générale à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

58. Cet engagement, qui est l'essence même de notre charte, s'exprime aussi dans divers instruments internationaux fondamentaux. L'article 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains contient les dispositions suivantes :

"Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus³."

59. Par ailleurs, les débats au cours de la session extraordinaire d'urgence, comme la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale, ont révélé qu'un certain nombre de délégations se préoccupent de l'ensemble de la situation dans notre région.

60. Assurément, les habitants de notre partie du monde ne peuvent tirer le moindre profit d'un état de guerre, de belligérance et de tension. Ce qu'il leur faut, c'est la sécurité et la stabilité afin d'accomplir, avec toutes leurs ressources, la grande oeuvre que requiert le développement du progrès.

61. Le Conseil de sécurité a donc le devoir d'appliquer la Charte sans restrictions, de faire disparaître l'agression qui a été lancée contre les territoires arabes et de faire en sorte que la situation redevienne normale dans la région grâce à la stricte application des dispositions de la Charte.

62. La paix devrait être l'objectif du Conseil de sécurité, mais la paix se fait avec des actes et non avec des paroles.

63. Les guerres d'agression massives d'Israël — une guerre tous les 10 ans, pratiquement — et sa politique d'expansion territoriale que le monde entier comprend clairement aujourd'hui, sa politique d'abandon unilatéral de ses obliga-

tions internationales, son mépris total de l'autorité de cette organisation et ses attaques armées continuelles contre les civils constituent une politique qui nous prouve constamment que, pour Israël, la guerre est une idéologie fascinante et une politique nationale.

64. L'histoire de la question de Palestine est vieille d'un demi-siècle. Les anomalies qui en découlent ne peuvent pas être rectifiées par une agression. Elles ne peuvent être rectifiées que par une juste application de la Charte dans la paix. Le Conseil de sécurité a le devoir de s'opposer à toute tentative visant à résoudre les problèmes internationaux par la force ou l'agression.

65. Certes, les membres du Conseil de sécurité sont en droit de s'enquérir des origines de l'état de tension et d'instabilité qui règne dans notre région depuis des décennies. La réponse à cette question est fournie par un seul fait : l'expulsion par la force du peuple de Palestine. Ce fait unique a eu les conséquences les plus anormales sur la situation dans notre partie du monde; il demeure donc le problème essentiel dont la solution permettra tout naturellement de rétablir la paix et la justice. Le Président des Etats-Unis a reconnu ce fait essentiel dans son discours du 19 juin 1967, où, selon la *New York Times* du 20 juin 1967, il a fait allusion dans ces termes au problème du peuple palestinien : "Il n'y aura pas de paix . . . pour l'une quelconque des parties, au Moyen-Orient, tant que ce problème n'aura pas été abordé."

66. C'est un problème dont la solution peut être trouvée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dont les responsabilités n'ont jamais été aussi grandes. Cette organisation a pris la succession de la Société des Nations à qui avait été confié le Mandat sur le territoire et le peuple de Palestine. En outre, les Nations Unies ont adopté des résolutions qui sont à l'origine de la naissance d'Israël. Que ce soit par son action ou par son inaction, cette organisation internationale porte la responsabilité historique, constitutionnelle, juridique et morale du peuple de Palestine. L'Organisation des Nations Unies demeure le seul cadre dans lequel puissent se trouver les moyens propres à permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit fondamental et imprescriptible à l'autodétermination. Telle est en effet l'essence des résolutions qui ont été successivement adoptées par notre organisation au sujet des droits des Palestiniens.

67. Dans l'introduction à son dernier rapport annuel, le Secrétaire général a évoqué les droits du peuple palestinien en ces termes : ". . . chaque être humain, où qu'il se trouve — et cela vaut sans aucun doute pour les réfugiés de Palestine —, a un droit naturel à vivre dans sa patrie et à avoir un avenir⁴." Notre organisation ne s'est pas encore acquittée de sa mission sur ce point.

68. Mais voilà qu'aujourd'hui le Conseil se trouve en présence d'une agression caractérisée, dirigée contre trois Etats Membres. Les dispositions de la Charte sont fermes et catégoriques sur ce point et le devoir du Conseil est parfaitement clair.

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119 (1952), No 1609, p. 57.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1 A*, par. 49.

69. La gravité de l'agression déclenchée par Israël, le 5 juin dernier, contre trois pays arabes, doit être toujours présente à notre esprit. Les obligations qu'imposent à Israël la Charte des Nations Unies et les conventions d'armistice général qu'il a signées sont inéluctables. Le caractère contraignant de ces conventions réside dans leurs dispositions mêmes. Dans l'introduction à son rapport annuel, le Secrétaire général a très justement rappelé ce fait en ces termes : "Aucune d'elles [les conventions] ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale⁵." De toute évidence, le Conseil ne saurait accepter qu'un Etat puisse violer ses obligations, puis affirmer qu'il n'est plus tenu de les respecter.

70. En outre, certaines dispositions fondamentales des conventions d'armistice général, notamment les principes relatifs au non-recours à la force, le droit de chaque partie à la sécurité et autres principes fondamentaux, ne sauraient être révisées, même par consentement mutuel. Cela va de soi puisque ces obligations découlent des dispositions de la Charte que nous nous sommes tous solennellement engagés à appliquer et à respecter.

71. Permettez-moi maintenant de rappeler la déclaration que le Président des Etats-Unis a faite le 23 mai 1967 et dans laquelle il disait :

"Nous demandons à tous les intéressés de respecter, dans un esprit de modération, les responsabilités solennelles qui sont les leurs au titre de la Charte et des conventions d'armistice général. Ces instruments fournissent un moyen honorable d'empêcher les hostilités jusqu'à ce que, grâce aux efforts de la communauté internationale, il soit possible d'établir la paix dans la justice et l'honneur."

72. Ces dernières semaines, nous sommes restés en contact permanent avec les membres du Conseil de sécurité. Pendant cette période, nous avons mis l'accent sur un point essentiel, à savoir qu'aux termes de la Charte les forces d'agression israéliennes doivent se retirer immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin. Des efforts concertés et déterminés devraient être entrepris dans un climat de sincérité, de justice et de légalité afin de trouver des solutions aux autres aspects de la question de Palestine.

73. Au cours de ces consultations, nous sommes allés très loin dans nos efforts pour répondre à toutes les remarques de ceux qui recherchent sincèrement une formule juste et raisonnable. Mais nous ne pouvions accepter une théorie visant à ce que le Conseil renonce à son rôle, qui est défini avec tant de précision dans la Charte, pour se plier aux caprices d'un agresseur; nous ne pouvions davantage accepter une autre théorie destinée à équilibrer les intérêts de l'agresseur et les intérêts des victimes de l'agression. La Charte, en effet, prévoit des mesures de coercition contre l'agresseur. Elle n'envisage certes pas que l'agresseur reçoive une assistance — qu'elle soit militaire, politique ou économique.

74. Depuis le 5 juin, Israël occupe la position unique d'être un hors-la-loi au regard de la communauté interna-

tionale. Son agression, le maintien de son occupation des territoires arabes, sa politique d'expansion — dont témoignent son annexion de Jérusalem et les propos de son premier ministre qui, il y a quelques jours, a parlé des territoires arabes occupés comme faisant partie du "grand Israël" —, son refus d'autoriser les réfugiés anciens ou nouveau à regagner leurs foyers, ses raids continus contre la population civile de la région du canal de Suez et sa décision de détruire encore davantage le canal de Suez et ses installations, tout cela constitue une politique de hors-la-loi et exige l'opposition la plus ferme de toute la communauté internationale. C'est pour cette raison et dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient, par souci de la Charte, et même par souci de l'avenir des relations entre les nations et les peuples, que nous demandons instamment que l'aide militaire, politique et économique accordée à Israël lui soit refusée jusqu'à ce qu'Israël respecte la Charte et ses obligations et retire ses forces d'agression de tous les territoires qu'il occupe depuis son agression.

75. J'ai déjà fait observer que l'inaction du Conseil de sécurité, qui dure depuis plusieurs mois, et l'incapacité où se trouve l'Organisation internationale de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte pour faire face à l'agression commise par Israël n'ont fait qu'encourager Israël à commettre de nouveaux actes de guerre et à agir toujours davantage au mépris de la volonté de cette organisation et des engagements de la communauté internationale. Cette situation ne saurait durer. L'Organisation des Nations Unies, et notamment le Conseil de sécurité qui est tout spécialement chargé du maintien de la paix et de la répression de l'agression, doit maintenant agir et s'acquitter enfin de sa responsabilité.

76. Il ne fait aucun doute que la situation actuelle, où les forces israéliennes continuent d'occuper certains territoires arabes, est intenable. Il est également évident qu'il s'agit là de la catégorie la plus grave des ruptures de la paix, ce qui oblige le Conseil de sécurité à accepter ses responsabilités et à appliquer les dispositions de la Charte. Ces dispositions sont claires. Elles exigent la plus ferme condamnation d'agressions telles que celle qui a été commise par Israël et, si Israël refuse de retirer promptement ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant l'agression, le Conseil de sécurité doit appliquer des mesures de coercition. Telles sont les dispositions de la Charte, telle est la raison pour laquelle la Charte a été adoptée et proclamée loi suprême de la communauté internationale, telle est la raison pour laquelle les Nations Unies sont nées, telle est la fonction fondamentale du Conseil de sécurité.

77. La gravité de la présente situation et les dangers qu'elle implique pour la paix et la sécurité internationales nous ont toutefois fait comprendre qu'il faut continuer à rechercher les possibilités d'action qui s'offrent encore au Conseil. Au minimum, le Conseil doit adopter une résolution exigeant qu'Israël ramène immédiatement ses forces d'agression sur les positions occupées le 4 juin, et je soutiens que le Conseil de sécurité ne peut pas se permettre de ne pas le faire. Le retrait des forces israéliennes sur leurs positions de départ n'est pas seulement conforme aux dispositions de la Charte et à l'engagement universel pris par tous les Membres de cette organisation, c'est aussi la condition préalable aux mesures qui mèneront à la paix dans notre partie du monde. La paix ne peut pas être imposée par l'agression.

⁵ *Ibid.*, par. 43.

78. Le Conseil de sécurité, ou plutôt l'Organisation des Nations Unies tout entière, qui incarne l'ordre international actuel, ont à s'acquitter d'une responsabilité historique. Nous demandons instamment que cette organisation prenne pleinement conscience de la gravité de la situation engendrée par l'agression d'Israël.

79. Il y a une trentaine d'années, le monde a été témoin d'une guerre abominable contre l'ordre et le droit. Les régimes militaristes et expansionnistes du fascisme et du nazisme se sont livrés à des agressions successives. L'ordre international, qui reposait alors sur le Pacte de la Société des Nations, n'a pas pu résister à l'agression. La Société des Nations a suivi une politique d'inertie, de timidité, d'hésitation et d'apaisement en réponse à l'agression. Les souffrances, les destructions et ravages catastrophiques, la perte de millions de vies humaines qui en sont résultés n'étaient que la conséquence de l'incapacité de l'ordre international à appliquer les dispositions et les règles qu'il avait lui-même proclamées.

80. L'ordre international actuel, qui s'est instauré sur la base de l'expérience acquise dans les années 30 et 40, s'est doté de l'autorité, des institutions et des sanctions nécessaires pour faire face à l'agression, pour protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. A aucun autre moment, cette organisation n'a été mise dans l'incapacité de faire suivre les ordres de cessez-le-feu d'instructions précises imposant le retrait des forces d'agression sur leurs positions de départ. Transiger avec ce principe serait transiger avec une disposition fondamentale de la Charte et, en fait, ce serait transiger avec la Charte elle-même et mettre en péril l'ordre international tout entier qui repose sur la Charte. Le Conseil de sécurité, qui est chargé de la répression de l'agression, ne peut pas accepter l'agression. Nous croyons très sincèrement que l'Organisation internationale et ses membres ne peuvent pas se permettre, dans l'intérêt de la paix et dans l'intérêt de chacun des membres de la communauté internationale, qu'ils soient grands ou petits, de tolérer que l'on aboutisse à un résultat aussi désastreux.

81. Le peuple arabe est en train de réaliser ses aspirations nationales. Ces aspirations sont la paix, la justice, la liberté et le progrès et s'accompagnent du ferme engagement et de la volonté de participer à la tâche universelle qui consiste à s'attaquer aux grands problèmes de l'humanité.

82. L'agression israélienne du 5 juin nous fait reculer, mais l'histoire de l'humanité est faite de victoires et de revers. Le cours de l'histoire des peuples arabes n'est pas différent. Le peuple d'Egypte, tout au long des milliers d'années de son histoire, a eu à faire face aux vagues destructrices de l'invasion et de l'agression. Par sa fermeté et sa persévérance, il a toujours été capable de défendre sa patrie et de résister à l'agression, et nous ne doutons pas un seul instant que nous saurons également surmonter l'agression actuelle. Cette vertu n'est pas l'apanage de notre peuple. Je puis citer divers pays, représentés ici, qui ont connu des revers militaires à la suite de guerres d'agression. Tous ont été victimes d'agressions et d'attaques armées perfides dans un passé récent. Et pourtant tous ces peuples ont été en mesure de surmonter leurs revers parce qu'ils ont refusé de s'incliner devant l'agression. Le peuple arabe lui aussi refuse

d'accepter l'agression. En vérité, aucun des pays qui sont représentés ici ne devrait attendre de notre peuple qu'il accepte de vivre dans un pays où l'agression serait maintenue. Mû par une foi inébranlable en notre histoire, en la noblesse de notre lutte actuelle et en notre avenir, notre peuple, qui a consenti des sacrifices dans le passé et dans le présent, ne s'inclinera en aucun cas devant l'agression. L'enjeu est si grand et si fondamental pour nous que tout sacrifice sera consenti sans la moindre hésitation. Nous sommes attachés à la cause de la paix, mais nous sommes tout autant attachés à la résistance à l'agression.

83. Nous estimons que le Conseil de sécurité a le droit, et même le devoir, de réprimer l'agression israélienne et de contraindre les forces d'agression israéliennes à se retirer sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin. Notre conviction vient de notre confiance en la Charte et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé au Conseil de sécurité de se réunir et de reprendre son examen de l'agression israélienne, car nous sommes persuadés qu'un effort équitable et impartial de la part du Conseil permettra d'assurer l'application effective des principes et des objectifs de notre charte.

84. M. PARTHASARATHI (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer les sincères félicitations de ma délégation étant donné que vous assumez la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci. Nous sommes convaincus que vous dirigerez nos travaux avec la probité, la sagesse et l'impartialité dont vous avez fait preuve au cours des consultations officieuses qui ont eu lieu entre les membres du Conseil ces derniers jours. Nous espérons fermement que, sous votre conduite, le Conseil parviendra à sortir de la déplorable impasse où il se trouve au sujet de la question du Moyen-Orient et à se diriger vers un règlement pacifique.

85. Il y a maintenant plus de cinq mois que le Conseil de sécurité a examiné pour la première fois la dangereuse situation en Asie occidentale. Ainsi que nous nous en souvenons tous, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, en juin et juillet derniers, plusieurs résolutions exigeant le cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les activités militaires dans la région. Tous les membres du Conseil de sécurité étaient également d'accord pour estimer que le cessez-le-feu ne pouvait être qu'un premier pas vers l'établissement de conditions propres à assurer une paix et une stabilité durables en Asie occidentale. Certaines délégations ont insisté pour que le Conseil de sécurité, qui venait de prendre une première mesure en ordonnant le cessez-le-feu, prenne les autres mesures nécessaires pour obtenir le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés et instaurer la paix et la sécurité dans la région. Ces deux mesures s'imposaient, à notre avis, pour éviter que des risques plus graves ne menacent à l'avenir la paix et la sécurité.

86. Au cours de ces derniers mois, l'Assemblée générale a aussi exprimé ses vœux sur la gravité de cette situation, pendant la cinquième session extraordinaire d'urgence, d'abord, puis au cours de la discussion générale de la vingt-deuxième session ordinaire. Bien que les délibérations de l'Assemblée générale n'aient pas été concluantes sur les questions essentielles touchant le maintien de la paix et de

la sécurité, elles n'en ont pas moins permis de souligner la profonde inquiétude que cette crise inspire aux Etats Membres et de dégager certains points fondamentaux sur lesquels ils étaient d'accord et qui pouvaient ouvrir la voie à des solutions définitives.

87. En premier lieu, les forces israéliennes devraient se retirer sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des hostilités, c'est-à-dire sur les positions qu'elles occupaient le 4 juin 1967. En deuxième lieu, ce retrait ne devrait pas conduire une fois de plus à une situation où règnent à la fois la guerre et la paix. Il devrait donc être mis fin à l'état de belligérance qui existait au début des hostilités, le 5 juin 1967. En outre, tous les Etats de cette région devraient avoir la possibilité — c'est même le droit de tous les Etats — de vivre dans la paix et dans une sécurité complète, à l'abri des menaces ou des actes de guerre. En troisième lieu, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Etats de cette région doivent vivre dans le respect mutuel de leur indépendance politique et de leur intégrité territoriale. En quatrième lieu, il faut trouver un règlement équitable au problème, ajourné depuis si longtemps, des réfugiés de Palestine. En cinquième lieu, non seulement les voies d'eau internationales de cette région devraient être entièrement libres à la navigation, mais cette liberté devrait être garantie.

88. Dans sa résolution 2256 (ES-V), l'Assemblée générale, à la suite des résolutions adoptées et des propositions examinées au cours de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, a prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de cette session en vue de faciliter la reprise par le Conseil de son examen de la situation tendue existant en Asie occidentale. Le Secrétaire général s'est conformé à cette requête dans la lettre, en date du 21 juillet 1967, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/8088].

89. Parmi les importantes propositions qu'a examinées l'Assemblée générale à sa session extraordinaire d'urgence figurait un projet de résolution révisé soumis par 20 pays d'Amérique latine. Je souhaiterais que ce projet de résolution soit distribué à titre de document du Conseil de sécurité⁶.

90. Au cours des trois à quatre dernières semaines, les membres des délégations afro-asiatiques et latino-américaines représentées au Conseil de sécurité ont procédé à des consultations nombreuses et prolongées sur la ligne de conduite que le Conseil devrait adopter. A titre individuel ou collectif, nous avons étudié toutes les propositions, officielles ou officieuses, qui ont été présentées pendant le mois de juin et de juillet, au moment de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Nous avons examiné le projet des pays non alignés, les projets déposés par les pays d'Amérique latine et les documents résultant des discussions entre l'Union soviétique et les Etats-Unis. Nous avons également bénéficié des passages si utiles de l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général, préparée à l'intention de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Compte tenu de toutes ces propositions, nous nous sommes efforcés d'élaborer un

document juste et équilibré afin de le soumettre à l'examen du Conseil de sécurité. Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous avons aussi pris en considération les opinions des autres membres du Conseil et des parties intéressées.

91. Je suis certain que mes collègues d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie ne me contrediront pas lorsque j'affirme qu'en donnant forme définitive au projet des trois puissances nous avons pris comme référence de base le texte du projet latino-américain. Le projet de résolution qui vient d'être distribué aux membres du Conseil [S/8227] et que j'ai l'honneur de présenter maintenant au nom du Mali, du Nigéria et de l'Inde suit de très près le texte du projet latino-américain présenté à l'Assemblée générale par 20 délégations. Ce projet de résolution se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

"Rappelant sa résolution 233 (1967) du 6 juin 1967 sur le déclenchement des combats, qui demandait, à titre de première étape, un cessez-le-feu immédiat et une cessation de toutes activités militaires dans la région,

"Rappelant en outre la résolution 2256 (ES-V) de l'Assemblée générale,

"Soulignant l'urgence qu'il y a à réduire les tensions, à rétablir la paix et à instaurer une situation normale dans la région,

"1. Affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit être réalisée dans le cadre de la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, des principes suivants :

"i) L'occupation ou l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et, en conséquence, les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit;

"ii) De même, chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité, à l'abri de menaces ou d'actes de guerre et, en conséquence, tous les Etats de la région devraient mettre fin à l'état de belligérance et cesser d'invoquer la belligérance et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;

"iii) De même, chaque Etat de la région a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières et il est obligatoire pour tous les Etats Membres de la région de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique l'un de l'autre;

"2. Affirme en outre :

"i) Que devrait intervenir un juste règlement de la question des réfugiés de Palestine;

"ii) Que la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région devrait être garantie conformément au droit international;

⁶ Distribué ultérieurement sous la cote S/8235.

“3. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant spécial qui se mettrait en rapport avec les Etats intéressés pour coordonner les efforts tendant à atteindre les buts de la présente résolution et présenter un rapport au Conseil dans un délai de 30 jours.”

92. Le préambule du projet de résolution n'appelle aucun commentaire de ma part. De même, les paragraphes du dispositif sont clairs et sans équivoque. Nous nous sommes efforcés non seulement d'énoncer chaque principe en termes clairs, mais aussi de les rattacher les uns aux autres pour donner à chacun une valeur égale et pour assurer l'égalité des obligations. Certains points demandent cependant des explications. Le premier paragraphe du dispositif débute par l'affirmation — qui est une évidence pour tous — que la paix et la stabilité ne peuvent être apportées à l'Asie occidentale que dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Nous n'avons pas essayé de citer particulièrement une quelconque disposition de la Charte, car, à notre avis, la Charte tout entière doit constituer le cadre de toute solution à ce problème. A l'alinéa i, intervient l'élément essentiel du paragraphe 2 du projet de résolution de l'Amérique latine, à savoir l'inadmissibilité de l'occupation ou de l'acquisition de territoires par la conquête militaire. La deuxième moitié de ce même alinéa, relative au retrait des forces armées d'Israël, emploie des termes identiques à ceux de l'alinéa 1, a, du projet latino-américain. L'alinéa ii de notre projet de résolution va plus loin que l'alinéa 1, b, de celui de l'Amérique latine. Il est un peu plus précis parce qu'il ne se contente pas de demander la cessation de l'état de belligérance, mais il demande aussi la renonciation à toute invocation de belligérance. L'alinéa iii de notre projet soulève la question de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance politique à laquelle faisait allusion l'alinéa 3, c, du texte de l'Amérique latine. Ici encore notre texte est un peu plus précis parce que, empruntant les termes de notre éminent secrétaire général, il proclame clairement que chaque Etat de la région a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières — je souligne “à l'intérieur de ses frontières”. Deux autres points sont mentionnés dans l'alinéa 3, c, du projet de l'Amérique latine : le problème des réfugiés et l'établissement de zones démilitarisées. La question des réfugiés est évoquée au paragraphe 2, i, de notre dispositif. Cependant, je dois préciser que, selon nous, la question des réfugiés ne s'applique qu'aux réfugiés de Palestine et non pas à ceux qui ont acquis ce statut à la suite du conflit du mois de juin de cette année. A notre avis, dès qu'Israël se sera retiré de tous les territoires qu'il a occupés à la suite de ce conflit, le problème de ceux que l'on appelle les nouveaux réfugiés cessera automatiquement d'exister. Pour ce qui est de l'établissement de zones démilitarisées, l'alinéa ii du paragraphe 1 appelle que chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité à l'abri de menaces ou d'actes de guerre. Si la création de zones démilitarisées apparaît nécessaire à la lumière du rapport du représentant spécial, il est possible d'y donner suite au titre de cet alinéa. Bien entendu, nous savons tous parfaitement que l'établissement de zones démilitarisées ne peut se faire qu'avec l'assentiment des Etats intéressés.

93. Nous en venons maintenant à la question de la liberté de navigation qui est mentionnée au paragraphe 3, b, du projet de l'Amérique latine et figure dans notre projet à

l'alinéa ii du paragraphe 2 du dispositif. Aux termes de cet alinéa, la liberté de navigation devrait être garantie conformément au droit international. La plupart des voies d'eau internationales sont soumises à un régime qui leur est propre. Dans le cas du canal de Suez, la convention de Constantinople de 1888 est applicable. A défaut de régime particulier, comme dans le cas du golfe d'Akaba, c'est le droit international coutumier qu'il convient d'appliquer. On nous a dit, au cours de consultations officieuses, que l'allusion au droit international ne faisait qu'embrouiller les questions, encourager de longs litiges, etc. Ma délégation n'est pas convaincue qu'il en soit ainsi. Cependant, nous sommes prêts à examiner très attentivement tous les arguments qui pourraient être invoqués au Conseil au sujet des mots “conformément au droit international”.

94. Le paragraphe 3 du dispositif de notre texte n'appelle de précision que sur un point de détail. Nous prions le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la présente résolution. Nous ne prétendons pas, bien entendu, que le représentant spécial du Secrétaire général doive achever sa mission en 30 jours. Néanmoins, il importe de recevoir un rapport dans un très proche avenir en raison de l'urgence du problème. Si ce délai de 30 jours était jugé trop court, les auteurs du projet de résolution seraient tout prêts à envisager d'autres suggestions à cet égard.

95. Les auteurs du projet de résolution que je viens de présenter ont fait des efforts soutenus et sincères pour présenter un exposé équitable et équilibré de tous les principes et problèmes touchant la situation en Asie occidentale. Nous savons que certaines dispositions de notre texte ne répondent pas aux vœux des parties intéressées. Nous avons pleinement conscience que des divergences de vues existent au sein du Conseil et entre les parties sur les mesures qu'il convient de prendre à ce stade. Nous nous sommes efforcés de réduire ces divergences et nous poursuivons nos efforts en ce sens. Je souligne une fois de plus que le fondement de nos principes d'action repose sur la Charte des Nations Unies tout entière et en particulier sur ses principes essentiels. Nous estimons que le Conseil doit énoncer sans équivoque les principes qu'il juge appropriés pour résoudre les problèmes qui se posent dans la région. Le projet des trois puissances amorce le processus d'un règlement pacifique de la crise en Asie occidentale. Les membres du Conseil constateront que ce projet de résolution prévoit l'adoption de tous les moyens pacifiques permettant le règlement des différends. A notre sens, la mission du représentant spécial et les contacts qu'il aura avec les parties peuvent révéler les diverses possibilités des moyens de règlement pacifique proposés dans le cadre de cette résolution.

96. Nos discussions, nos consultations et notre examen de la crise de l'Asie occidentale sont arrivés à un point crucial. Il est temps maintenant que le Conseil de sécurité s'acquitte de ses responsabilités essentielles, qui sont le maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil ne peut plus se permettre de s'enliser dans des controverses interminables. Tous, autour de cette table, nous recherchons le même objectif, à savoir le rétablissement de la paix et de la sécurité de toutes les nations et de tous les peuples d'Asie occidentale. Nous devons donc attendre le jour où, grâce à l'application

sincère des dispositions de notre résolution, tous les Etats de cette région pourront clore un triste chapitre de leur histoire et aborder une ère nouvelle de relations de bon voisinage. C'est dans cet esprit et dans cette perspective que nous avons présenté le présent projet de résolution et nous demandons à nos collègues de l'examiner avec la plus grande attention.

97. Le **PRESIDENT** : Je tiens à remercier le représentant de l'Inde pour les propos élogieux dont il vient de me combler.

98. **M. ADEBO (Nigéria) [traduit de l'anglais]** : C'est la première occasion qui m'est donnée, Monsieur le Président, de vous dire combien mon pays est heureux de vous voir occuper le fauteuil présidentiel. La réputation que s'est acquise votre pays dans tous les organes des Nations Unies est extrêmement digne d'éloges. C'est une réputation dont votre pays peut être fier et dont nous tous, en Afrique, sommes fiers. Nous sommes très heureux que vous ayez été désigné pour suivre cette tradition et que, d'ores et déjà, vous révéliez ces qualités que nous sommes habitués à trouver chez les représentants de votre pays. Les rapports entre nos deux pays sont tels qu'il est inutile que je vous assure que la délégation nigérienne fera tout ce qui est en son pouvoir pour que votre situation à la présidence soit le moins inconfortable possible.

99. Je voudrais dire aussi un mot de la présidence de votre prédécesseur, le représentant du Japon. Il n'a pas eu à faire face à certains des problèmes que vous avez connus aujourd'hui, Monsieur le Président, il n'a pas eu à présider de nombreuses réunions officielles du Conseil, et, pourtant, nous avons eu maintes occasions de constater l'utile expérience qu'il a apportée aux Nations Unies et les heureuses conséquences qu'elle aura par la suite pour cette organisation.

100. Lorsque j'ai pris la parole au cours du dernier débat que nous avons eu sur la situation au Moyen-Orient, j'ai rappelé au Conseil la position de mon pays en général, position qui a été expressément expliquée par le Commissaire aux affaires étrangères du Nigéria lorsqu'il a pris part à la discussion générale en séance plénière de l'Assemblée. Avec votre permission, Monsieur le Président, et celle de mes collègues, je voudrais citer les paroles de notre commissaire aux affaires étrangères, car elles s'appliquent parfaitement à ce qui va suivre :

"... On est maintenant généralement d'accord pour reconnaître qu'aucun pays ne devrait pouvoir réaliser des avantages territoriaux par voie de conquête militaire. On est également d'accord pour dire que nous devons contribuer à créer au Moyen-Orient un climat politique qui permettra dorénavant à tous les habitants de cette région de vivre dans une paix et une sécurité raisonnables⁷."

101. En fait, cette position ne comporte aucun élément qui soit vraiment nouveau. Elle a été réaffirmée par la plupart des Etats Membres des Nations Unies au cours des

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1586ème séance, par. 137.

séances plénières de l'Assemblée générale. Si le Nigéria peut s'attribuer quelque mérite, ce n'est qu'en raison de la fermeté avec laquelle il a maintenu cette position, et cela en dépit des pressions exercées par les deux parties à cette controverse. Au Conseil de sécurité, où j'étais le porte-parole de mon pays, il m'est arrivé de plaire à une partie et de déplaire à l'autre, à une séance, pour déplaire à la première et plaire à la seconde à la séance suivante. C'est le prix que le Nigéria a dû payer pour être resté fidèle à ses opinions.

102. Par ailleurs, le Nigéria peut prétendre qu'il a signalé, comme bien d'autres membres du Conseil de sécurité, qu'au Moyen-Orient on ne pouvait laisser la situation s'arranger uniquement avec le temps; au contraire, la situation était telle que le Conseil devait chercher à la résoudre avec énergie, non pas en prenant des décisions partiales — c'est-à-dire des décisions partiales à l'égard de l'une ou de l'autre partie —, mais en prenant des décisions courageuses qui, selon nous, seraient de nature à instaurer une paix véritable dans cette région troublée du monde.

103. Dans cette optique, la délégation nigérienne n'a jamais pensé que la situation qui régnait avant le 5 juin 1967 était satisfaisante pour les Arabes ou pour les Israéliens. C'était, au mieux, une situation de paix instable et le caractère précaire de cette paix s'est trouvé confirmé par l'explosion qui s'est produite il y a quelques mois à peine.

104. En conséquence, la délégation nigérienne estime que la situation qui régnait avant le 5 juin n'était pas satisfaisante. Nous avons entrepris avec nos collègues des consultations officieuses, fondées sur le principe que ce qu'il faut faire au Moyen-Orient, ce n'est pas simplement restaurer le *statu quo*, mais créer un climat dans lequel tous les habitants de la région puissent vivre en paix. Comment avons-nous procédé ? Comme le représentant de l'Inde l'a expliqué, nous avons examiné tous les projets de résolution qui avaient été soumis à la session d'urgence de l'Assemblée générale, convoquée pour examiner cette question. Nous avons étudié toutes les suggestions formulées par les pays à titre individuel, soit à la session d'urgence, soit au Conseil de sécurité, soit même au cours de discussions officieuses sur cette question. Nous en sommes venus à la conclusion que la meilleure base pour parvenir à un consensus qui permettrait le rétablissement de la paix au Moyen-Orient était le projet de résolution latino-américain, qui a été rejeté à la session d'urgence, mais a néanmoins recueilli l'appui d'un très grand nombre d'Etats Membres à l'Assemblée générale. Nous avons entrepris ces consultations officieuses "sans préjudice", selon l'expression chère aux juristes. En d'autres termes, nous savions parfaitement que tous ceux qui participaient à nos entretiens officieux avaient déjà leur propre opinion et celle de leur pays au sujet de la situation au Moyen-Orient.

105. Mais nous nous sommes rendu compte que nous avions une chose en commun, que l'essentiel, ce n'était pas la position de l'Inde, du Nigéria, du Canada, de l'Union soviétique ou des Etats-Unis, mais l'intérêt véritable des peuples du Moyen-Orient. Aussi avons-nous pensé que nous pouvions nous inspirer de ce projet pour rédiger un texte susceptible de recueillir l'accord de tous et d'aboutir au

résultat que j'ai indiqué. Le projet latino-américain comporte de nombreuses qualités, qualités que nous avons néanmoins cherché à améliorer. Si mes collègues voulaient bien examiner avec soin notre projet de résolution, ils y trouveraient des dispositions qui représentent une nette amélioration par rapport au projet de l'Amérique latine. Pour l'essentiel et quant au fond, nous nous sommes toutefois attachés à suivre d'aussi près que possible le texte de ce projet.

106. Cela fait, nous avons supposé que nos difficultés viendraient de ceux qui n'avaient pas souscrit au projet de résolution latino-américain lorsqu'il avait été soumis à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Nous avons donc consulté bon nombre de ces pays et nous avons recueilli l'impression que, si nous pouvions obtenir un consensus sur la base du projet latino-américain, ils seraient disposés, pour leur part, à se rallier au genre de solution que nous proposons malgré la position qu'ils avaient adoptée précédemment. Je ne veux pas dire pour autant que je parle au nom de tous ceux qui, à la session extraordinaire d'urgence, n'ont pas appuyé le projet latino-américain, mais j'ai l'impression que la plupart d'entre eux seront disposés à se rallier à la solution que nous recommandons aujourd'hui au Conseil de sécurité.

107. Nous supposons que ceux qui avaient accepté le projet latino-américain, soit en participant à son élaboration, soit en votant en sa faveur, ne nous poseraient aucun problème. J'ai le regret de dire que nous nous étions trompés; nous nous sommes rendu compte que, loin d'être applaudis, nos efforts étaient critiqués parce que nous manquions du sens des réalités. Tout d'abord, certains ont prétendu que l'Assemblée générale était une chose et que le Conseil de sécurité en était une autre. Je suis disposé à penser comme eux, à condition qu'ils fassent allusion aux décisions prises par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte. L'effet de telles décisions est certainement différent de celui des décisions de l'Assemblée générale, et il s'ensuit, par conséquent, que ceux qui vont prendre ces décisions au Conseil de sécurité, étant des personnes raisonnables et conscientes de la nature des décisions qu'elles sont sur le point de prendre, devraient reconsidérer attentivement la situation avant de se prononcer. Mais ceux d'entre nous qui ont participé à l'élaboration du projet qui est maintenant soumis au Conseil n'avaient nullement l'intention de le voir examiner dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Afin de dissiper tout malentendu éventuel à cet égard, nous avons apporté certaines modifications au texte de notre projet. Au lieu d'utiliser un mot qui avait soulevé des objections de la part de ceux de nos amis qui avaient formulé ces réserves, nous en avons employé un autre qui montre clairement que ceux d'entre nous qui ont présenté ce projet tiennent à ce que la décision du Conseil soit prise en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il se peut qu'un jour le Conseil de sécurité estime que la situation du Moyen-Orient nécessite l'application du Chapitre VII de la Charte. Au nom de mon pays, j'espère que nous n'en arriverons pas là. Nous espérons qu'une décision conforme au Chapitre VI de la Charte, telle que celle que nous recommandons, sera sincèrement respectée par les deux parties, de façon que personne ne puisse jamais demander l'application du Chapitre VII de la Charte.

108. Comme l'a indiqué le représentant de l'Inde, nous nous sommes aussi heurtés à une autre critique, qui portait sur la possibilité pour les parties au différend d'accepter ce projet. De toute évidence, si nous agissons au titre du Chapitre VI, l'acceptation des parties est un élément très important et ceux d'entre nous qui présentent ce projet en ont conscience. Mais qu'il me soit permis de rappeler à ceux qui recherchent cette possibilité d'acceptation, à ceux qui parlent de concilier les vues des parties, combien il est difficile d'y parvenir. La position des Arabes a été précisée dès le début; elle a été exprimée à maintes reprises, aussi bien ici qu'à l'Assemblée générale. Cette position est très simple. L'agresseur ne doit pas pouvoir conserver les fruits de son agression. Par conséquent, l'organe compétent des Nations Unies doit ordonner le retrait immédiat et sans condition des forces israéliennes et il ne saurait y avoir de négociations avant cela. La position des Israéliens est également très claire. Il ne peut être question de retrait, si ce n'est sur la base et à la suite de négociations bilatérales.

109. Les pays qui ont participé à l'élaboration de ce projet ont estimé que l'une des manières les plus constructives d'essayer de concilier des positions aussi éloignées était que les amis de l'une ou de l'autre partie entrent en contact avec elles pour les persuader de reprendre leur sang-froid et les convaincre qu'il leur est impossible d'obtenir ce qu'elles demandent. Le Nigéria, qui est une petite puissance — en fait, ce n'est pas une puissance du tout — dispose de moyens très limités en matière de persuasion, mais il se trouve dans la situation heureuse d'être en excellents termes avec les deux parties, et je dois dire, honnêtement et franchement, que, tout au long des délibérations, j'ai été en contact avec les deux parties pour m'informer de leurs vues. Je regrette toutefois de devoir dire qu'à aucun moment des négociations je n'ai pu persuader l'une ou l'autre partie d'adopter mon point de vue et que cette situation n'a pas changé.

110. Ce fait n'a pas surpris le représentant du Nigéria puisque les représentants même des plus grandes puissances n'ont pu obtenir des deux parties cet accord qui aurait facilité l'exécution de notre tâche. C'est pour cette raison que ceux qui ont participé à l'élaboration du présent projet de résolution ont estimé que le mieux était de présenter un texte auquel ils croyaient sincèrement et qu'en toute honnêteté ils jugeaient équitable à l'égard des deux parties en cause. C'est donc ce que nous avons essayé de faire. Notre projet ne prévoit pas le retrait immédiat et sans condition des forces israéliennes. Nous n'avons pu y parvenir, et je prie le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie ainsi que tous nos collègues arabes de bien vouloir nous excuser de cet échec. Il nous a été absolument impossible d'introduire cette disposition dans notre texte. Nous n'avons pu davantage prévoir des entretiens bilatéraux entre Arabes et Israéliens. Je m'en excuse auprès du représentant d'Israël; il ne trouvera pas une telle disposition dans notre projet pour la simple raison que nous ne croyons pas, à l'heure actuelle, qu'une telle disposition soit pratique et de nature à contribuer à l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient.

111. Nous sommes donc en présence d'un projet qui, nous le savons, n'est accepté par aucune des parties comme correspondant à sa position dans cette controverse. C'est ce

que nous avons pu faire de mieux. Nous en recommandons l'adoption, non parce que nous pensons que l'une ou l'autre des parties puisse aujourd'hui le trouver conforme à ce qu'elle réclame, mais dans un esprit différent, dans l'esprit dans lequel tous ceux qui ont préparé ce projet, ceux qui ont procédé à son élaboration, les membres non permanents du Conseil de même que les membres permanents, ont participé aux consultations officieuses qui ont eu lieu pendant deux semaines et demie. Parce que je crois à l'utilité d'un consensus chaque fois que cela est possible, parce qu'il m'est arrivé d'être sévèrement critiqué par certains de mes collègues pour avoir proposé des suspensions de séance afin d'essayer de parvenir à un consensus, je suis au regret de dire que je n'ai pas d'excuse à faire. Il me semble que, si nous pouvons obtenir un consensus, nous devons essayer de le faire, car je crois que ce serait la meilleure manière de rétablir la paix au Moyen-Orient; nous ne pouvons pas, toutefois, passer notre temps à chercher un consensus.

112. Ceux d'entre nous qui ont présenté ce projet de résolution s'interrogeaient sur ce qu'il convenait de faire ensuite lorsque le représentant de la République arabe unie a demandé la convocation du Conseil. C'est en témoignage des efforts que nous avons déployés pour rapprocher les points de vue et pour présenter un texte équilibré que nous soumettons le présent projet de résolution à l'examen du Conseil de sécurité.

113. Je tiens à remercier tous ceux qui, au sein de notre petit groupe, ont participé à l'établissement du texte initial de cette résolution. Je tiens à remercier en particulier nos collègues d'Amérique latine, parce que leur projet a servi de base à notre travail et parce qu'ils nous ont apporté toute l'aide possible dans notre tentative pour améliorer ce projet et recueillir ainsi l'accord de tous. Je voudrais aussi remercier les autres membres du groupe non permanent, parce qu'ils ont travaillé avec autant d'énergie et d'acharnement que le petit groupe qui a rédigé la résolution. Je tiens enfin à remercier le représentant du Japon qui a présidé à la quasi-totalité des consultations qui ont précédé la soumission de notre projet de résolution.

114. Je ne crois pas que nos travaux aient été vains. Je sais que tous mes collègues ne sont pas — ou du moins n'étaient pas hier — en mesure de m'assurer de leur appui à notre projet de résolution. En fait, je n'ignore pas que l'une des grandes puissances a présenté un autre projet de résolution. Je ne dirai rien qui soit de nature à nuire à ce projet de résolution. Je me contenterai de dire pour l'instant que toute critique de notre projet sera la bienvenue, car nous nous rendons compte que nous ne sommes pas parfaits, quels qu'aient été nos efforts pour établir un texte équilibré.

115. J'adresse un appel à tous mes collègues, ainsi qu'au public en général — et en particulier aux membres de la presse qui font connaître nos débats au public —, pour qu'ils examinent en toute équité le projet que nous avons présenté. S'ils n'en approuvent pas le texte, qu'ils nous disent exactement pourquoi. Je lance cet appel parce que j'ai entendu des critiques selon lesquelles notre projet serait favorable à X. Quiconque fonde ses critiques sur un tel argument admet ainsi, à mon avis, la faiblesse de sa position.

116. Grâce aux consultations officieuses auxquelles nous avons procédé, il y a maintenant plus d'éléments communs entre nous qu'il n'y en avait au début. Les deux projets [S/8227 et S/8229] qui nous sont soumis comportent même plus de points communs. A tout le moins, ces deux projets présentent une grande similitude : tous deux ont été refusés par l'une et l'autre des parties. Si nous n'avons pu réunir l'unanimité sur notre projet, du moins personne d'autre n'a été capable de le faire. Mais c'est là un piètre réconfort si l'on songe à la gravité de la crise qui sévit au Moyen-Orient.

117. Nous ne pouvons pas continuer à travailler dans l'espoir que l'on conciliera des points de vue inconciliables. Nous devons faire preuve d'assez de courage pour dire aux deux parties qu'elles ne peuvent rétablir la paix au Moyen-Orient si elles ne font pas un pas dans cette direction. Ce que souhaite le Nigéria, c'est un Moyen-Orient où règne une paix stable. Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'y parvenir si l'on permet à qui que ce soit de conserver les fruits de la conquête militaire. Nous ne nous excusons pas d'avoir prononcé ces paroles. De plus, il nous semble contraire aux fins que nous poursuivons de voir se créer ou se recréer au Moyen-Orient une situation telle qu'Israël où un quelconque pays arabe ne se sente pas en sécurité.

118. La situation qui existe actuellement au Moyen-Orient n'est satisfaisante pour personne. Elle n'est guère satisfaisante pour ceux qui ont perdu des territoires, car elle ne fait qu'exacerber leur rancœur. Elle n'est pas non plus satisfaisante pour ceux qui occupent ces territoires, car aussi longtemps qu'ils maintiendront leur occupation, aussi longtemps que nous ne trouverons pas une solution véritablement permanente, ils ne connaîtront pas non plus la paix. Ainsi, la situation actuelle ne profite à personne. Ne nous leurrons pas en pensant qu'elle profite à qui que ce soit. Parlant au nom de mon petit pays, j'espère que les deux parties sauront entendre cet avertissement.

119. Nous espérons que ce projet que nous avons soumis au Conseil sera adopté, si le Conseil estime devoir le faire après l'avoir examiné. Cependant, comme l'a fait observer le représentant de l'Inde, nous avons présenté ce projet non pas dans la pensée qu'il était à prendre ou à laisser, mais parce que nous étions fermement convaincus de sa valeur. Nous pensons qu'il est bien équilibré et qu'il permettra de contribuer au rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Si toutefois, dans la suite du débat, les parties devaient manifester leur accord pour une formule différente de la nôtre, nul n'en serait plus heureux que les auteurs de ce projet de résolution. Jusqu'à ce qu'un tel consensus se dégage, nous sommes convaincus que notre projet est le plus équilibré; c'est pourquoi nous invitons les membres du Conseil à l'examiner très attentivement.

120. Le **PRESIDENT** : Je remercie le représentant du Nigéria de l'hommage qu'il vient de rendre à mon pays et à ma modeste personne.

121. En raison de l'heure tardive et vu le nombre d'orateurs encore inscrits sur ma liste, je me propose de suspendre la séance pour une durée d'une heure. D'après des consultations officieuses, il semble en effet que les

membres du Conseil soient d'accord sur cette proposition. A la reprise de nos débats, nous poursuivrons l'audition des orateurs inscrits sur ma liste. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai cette proposition comme adoptée.

La séance est suspendue à 21 h 15; elle est reprise à 22 h 50.

122. Le PRESIDENT : Le représentant de l'Inde, au cours de son intervention, a demandé que le projet de résolution latino-américain présenté par 20 délégations lors de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et qui figure au document A/L.523/Rev.1 soit distribué comme document du Conseil de sécurité. S'il n'y a pas d'objection, je demanderai au Secrétariat de distribuer le texte de ce projet de résolution comme document du Conseil de sécurité. Aucune objection n'étant formulée, il en sera ainsi fait⁸.

123. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation soviétique appuie la demande du représentant de la République arabe unie tendant à ce que le Conseil de sécurité poursuive d'urgence l'étude de la situation au Moyen-Orient. Nous avons suivi très attentivement les déclarations de M. Riad, ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, ainsi que les explications des représentants de l'Inde et du Nigéria au sujet du projet de résolution présenté par trois Etats d'Afrique et d'Asie [S/8227].

124. La question de la situation au Moyen-Orient et de la liquidation des séquelles de l'agression israélienne ne peut manquer de concentrer sur elle l'attention de l'Organisation des Nations Unies et notamment du Conseil de sécurité, auquel la Charte des Nations Unies confère la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Etats Membres des Nations Unies ont reconnu, à la fin de la cinquième session extraordinaire d'urgence et à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, que cette question était d'une importance et d'une urgence extrêmes.

125. Le résultat essentiel de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été la confirmation du principe selon lequel il est inadmissible d'utiliser la force pour acquérir des territoires; c'est un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, qui doivent servir de base aux rapports entre Etats. L'immense majorité des Etats Membres des Nations Unies est parvenue, au cours de cette session, à la conclusion que l'essentiel était le retrait des troupes de l'agresseur des terres arabes dont il s'est emparé. C'est justement l'idée qui se dégage des documents de la session d'urgence de l'Assemblée, qui ont été transmis au Conseil de sécurité pour l'aider à examiner, comme question d'une importance et d'une urgence exceptionnelles, la situation tendue qui règne au Moyen-Orient. Les interventions faites au cours de la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale montrent une fois de plus que les Etats Membres de l'Organisation jugent que le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés constitue l'étape décisive vers une normalisation de la situation au Moyen-Orient. C'était vrai lorsque la

question a été examinée au cours de l'été 1967; c'est encore plus vrai à l'heure actuelle, compte tenu de l'évolution de la situation dans cette partie du monde.

126. Non seulement Israël n'est pas disposé à libérer les territoires arabes qu'il a envahis, mais, à en juger par tous les signes, il prend des mesures pour y consolider sa situation le plus fermement possible. Il a mis sur pied dans ces territoires une administration d'occupation spéciale et, en fait, essaie de coloniser les terres arabes. Les occupants mettent de moins en moins de formes pour faire la loi sur une terre qui ne leur appartient pas, ils installent leurs colonies militaires dans l'ouest de la Jordanie, dans la région de Banas, en territoire syrien, et sur le littoral de la péninsule du Sinaï. Tel-Aviv a même établi son budget pour l'avenir de façon à poursuivre l'occupation criminelle des territoires arabes, à entretenir les troupes d'occupation et à s'emparer des terres qui appartiennent aux Arabes.

127. Les tentatives d'Israël pour annexer la partie arabe de la ville de Jérusalem manifestent de façon effrontée la volonté d'agression et le désir de conquêtes territoriales de Tel-Aviv. C'est là une violation flagrante du droit international. Tout le monde se rappelle qu'à sa session d'urgence l'Assemblée générale a condamné à deux reprises les actes des pouvoirs publics israéliens à Jérusalem. L'Assemblée a adopté, les 4 et 14 juillet, des résolutions [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)] rejetant entièrement les prétentions d'Israël sur le territoire arabe de Jérusalem et soulignant que les mesures prises par le Gouvernement israélien pour annexer la vieille ville n'ont pas force de loi. Ces décisions relatives à Jérusalem ont une importance particulière, puisqu'il y est déclaré avec la plus grande netteté que les résultats de l'agression d'Israël ne sauraient être entérinés. Il convient de rappeler aussi que l'Assemblée a exprimé une profonde inquiétude du fait qu'Israël n'a pas appliqué la première résolution, en date du 4 juillet 1967, concernant Jérusalem. Israël continue néanmoins à ignorer les exigences de l'Organisation des Nations Unies concernant Jérusalem.

128. La position de Tel-Aviv à propos de Jérusalem et des autres territoires arabes met en lumière le caractère général d'agression et d'expansionnisme de la politique israélienne. On parle à Tel-Aviv de la création d'un "grand Israël", et l'annexion de Jérusalem y est considérée comme une question qui ne souffre pas discussion. Les dirigeants israéliens invitent les Juifs de l'étranger à émigrer pour s'installer dans les territoires arabes occupés. Bien plus, on y expose même les "bienfaits" de l'occupation pour la population arabe de Gaza et des autres régions. Ces propos sont maintenant tenus ouvertement, et ne sont plus le fait des seuls extrémistes, comme le général Dayan, mais se trouvent aussi dans les déclarations officielles du Premier Ministre israélien, M. Eshkol.

129. En poursuivant leur occupation des territoires arabes, les Israéliens créent une situation toujours plus dangereuse et tendue; cette situation porte en elle la menace constante d'une nouvelle déflagration armée qui entraînerait des complications dans l'ensemble des relations internationales. Nous savons tous combien la situation est tendue dans la région du canal de Suez. Violant grossièrement les décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, les forces

⁸ Distribué ultérieurement sous la cote S/8235.

armées israéliennes organisent systématiquement des sorties qui sont de vraies provocations, mettent en marche l'aviation, l'artillerie et les chars, ouvrent le feu sur les installations portuaires, les navires et les quartiers d'habitation des villes arabes situées le long de la rive occidentale du canal, causant la mort de nombreuses victimes parmi la population civile et détruisant de façon barbare les biens matériels.

130. L'agresseur a bloqué le canal de Suez et a violé les principes régissant la navigation internationale sur cette artère capitale pour la navigation et le commerce mondial, portant par là un préjudice grave à la République arabe unie et à beaucoup d'autres pays. La présence des troupes israéliennes sur les rives du canal de Suez ôte à la République arabe unie la possibilité d'ouvrir le canal et de rétablir la circulation entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique à travers le canal de Suez.

131. D'après des renseignements qui nous parviennent de plus en plus nombreux, des troupes israéliennes sont transportées en direction du canal de Suez et sont concentrées sur des positions que l'on ne saurait guère considérer que comme des points de départ pour de nouvelles opérations militaires contre la Syrie et la Jordanie. Israël reçoit de l'étranger des armements en quantité toujours croissante. La soldatesque de Tel-Aviv invite à accroître encore les effectifs des forces armées. A Tel-Aviv, les menaces se multiplient contre les Etats arabes, et notamment, à l'heure actuelle, à l'adresse du Liban.

132. En présence de cette tension sans cesse exacerbée, on ne saurait exclure la possibilité de graves complications au Moyen-Orient; les incidents militaires, provoqués de propos délibéré par Israël le long du canal de Suez, sur le front israélo-jordanien et israélo-syrien, risque de dégénérer en un vaste conflit militaire.

133. Ces derniers temps, on sait que les troupes israéliennes ont provoqué de nouveaux incidents militaires, les plus sérieux depuis que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions relatives au cessez-le-feu. Le destroyer israélien *Eilat* a violé les eaux territoriales de la République arabe unie, et, le 24 octobre, les forces armées israéliennes ont sauvagement bombardé les quartiers d'habitation et les secteurs industriels de la ville de Suez, provoquant de nombreuses pertes humaines et des dégâts matériels. Ce nouvel acte d'agression est étroitement lié aux déclarations provocantes du Gouvernement israélien qui se vantait de préparer une reprise des opérations militaires contre les pays arabes ainsi qu'à la politique d'annexion des territoires arabes occupés et de prétendue "assimilation" de la rive orientale du canal de Suez. On se souvient que, dans une résolution récente, le Conseil de sécurité a condamné ces actions d'Israël.

134. Nous nous trouvons donc en présence d'un plan israélien élaboré de longue date; ce plan, qui vise loin, consiste à s'emparer par la force de territoires arabes. Israël manœuvre afin d'essayer de réaliser ses visées d'expansion avide et effrénée.

135. Il est difficile de voir une autre chose qu'une menace envers le Conseil de sécurité et un défi à tous les Etats épris

de paix ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies dans les récentes déclarations du Ministre des affaires étrangères, M. Eban, lors d'une conférence de presse, tenue juste avant que le Conseil de sécurité ne reprenne l'examen de la situation au Moyen-Orient. On est frappé de la légèreté dont fait preuve le Ministre israélien en repoussant des propositions qui n'ont pas encore été examinées par le Conseil et de l'effronterie avec laquelle il déforme le contenu et le sens de la proposition présentée par trois pays d'Afrique et d'Asie, ainsi que les faits liés à l'élaboration de ce projet. L'analyse des déclarations de M. Eban montre encore mieux qu'Israël n'a pas l'intention de retirer ses troupes des territoires arabes occupés et que le désir tenace d'Israël d'obtenir des avantages territoriaux au détriment des pays arabes constitue justement l'obstacle essentiel au rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Les dirigeants israéliens ne se rendent visiblement pas compte des conséquences que leur politique à court terme peut avoir pour leur pays lui-même.

136. Malheureusement, il ne s'agit pas seulement de la position d'Israël. Ses visées expansionnistes ont été et continuent d'être accueillies avec une complaisance bienveillante par ses puissants protecteurs, et surtout par les Etats-Unis d'Amérique. Sans leur aide et leur soutien généreux, Israël n'aurait jamais osé lancer un défi au monde arabe et entreprendre une aventure militaire contre les pays arabes voisins. Maintenant encore, il n'agit pas seul, lorsqu'il s'efforce de tirer profit de son agression criminelle, en s'opposant à tous les Etats pacifiques et en violant effrontément la Charte des Nations Unies et le droit international.

137. Comme par le passé, les protecteurs d'Israël continuent d'encourager les extrémistes israéliens et de les pousser à avancer des prétentions toujours croissantes; ils s'opposent, en fait, à tout règlement du problème du Moyen-Orient. N'est-il pas symbolique de constater que, le jour où l'artillerie israélienne a sauvagement ouvert le feu sur la ville de Suez, les Etats-Unis faisaient part de leur intention d'envoyer en Israël un lot important de bombardiers ?

138. Peut-on manquer de remarquer qu'il s'agit de fournitures d'armes à Israël qui, à la différence des pays arabes victimes de l'agression, n'a rien perdu de ses armements, et dont le potentiel militaire est et demeure, comme l'ont montré les derniers événements, suffisant non seulement pour la défense, mais encore pour l'attaque ? Et, lorsque, dans ces conditions, on aide encore Israël à accroître son potentiel militaire, il est permis de se demander pourquoi l'on agit de la sorte. Il ne doit subsister aucun doute : si l'on agit ainsi, c'est pour pousser Israël à commettre une nouvelle agression contre les Etats arabes, afin de consolider la position des extrémistes israéliens qui se sont emparés des territoires d'autrui. Il s'agit d'actes de complicité directe avec l'agresseur, qui constituent un défi hostile au monde arabe.

139. Tous ces faits, ainsi que l'évolution entière de la situation au Moyen-Orient, confirment le bien-fondé de la demande présentée par la République arabe unie afin que le Conseil de sécurité examine la question sans délai très sérieusement et prenne les mesures indispensables, en

exigeant avant tout le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires appartenant à la République arabe unie, à la Syrie et à la Jordanie dont elles se sont emparées et leur retour sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin dernier. Ces mesures sont nécessaires car, tant que l'agresseur demeurera sur le sol arabe, tant qu'Israël fera état de prétentions territoriales et autres contre les Etats arabes, il sera impossible de faire disparaître la tension et de rétablir durablement la paix au Moyen-Orient. Toute complaisance envers les visées territoriales d'Israël serait une violation des bases essentielles du droit international contemporain et des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

140. Le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés a été et demeure le facteur capital et indispensable, le coeur même du retour à la normale au Moyen-Orient, de la restauration de la paix et de la normalisation des relations entre Etats dans cette partie du monde. C'est en fonction de la solution qui sera donnée à la question principale — le retrait des troupes israéliennes — que la délégation soviétique abordera l'étude des projets de résolution présentés au Conseil de sécurité.

141. D'après les explications qui nous ont été données ici aujourd'hui par les représentants de l'Inde et du Nigéria, le projet de résolution présenté par trois pays non alignés d'Afrique et d'Asie — l'Inde, le Mali et le Nigéria — présente l'aboutissement de longues recherches en vue de parvenir à une solution acceptable pour tous; il a donné lieu à des négociations laborieuses, au cours desquelles les participants n'ont ménagé ni leur peine ni leurs efforts. Nous apprécions les efforts de ceux qui, sincèrement et avec bonne volonté, cherchent à contribuer au rétablissement de la paix au Proche-Orient sur la base des principes de l'Organisation des Nations Unies.

142. Le projet des trois puissances contient une disposition très nette selon laquelle l'occupation ou l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et, en conséquence, les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit. Nous pensons que cette demande de retrait des troupes israéliennes est conforme aux besoins de la situation, car elle prévoit le retrait sans condition des troupes d'agression de tous les territoires qu'elles ont occupés illégalement.

143. Le projet contient aussi d'autres dispositions importantes, visant à faire disparaître les causes de tension. Il stipule nettement que, dans la région du Moyen-Orient, chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité, à l'abri de menaces ou d'actes de guerre et, en conséquence, que tous les Etats de la région devraient mettre fin à l'état de belligérance et cesser d'invoquer la belligérance et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Le projet prévoit également qu'il est obligatoire pour tous les Etats de la région de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique l'un de l'autre.

144. Ces dispositions sont conformes aux principes de la Charte des Nations Unies. Elles ont pour but de renforcer la paix au Moyen-Orient et d'assurer un règlement politique des problèmes dans cette région qui ait l'appui de l'immense

majorité des Etats. A cet égard, je tiens à rappeler que le Gouvernement soviétique, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, part de la nécessité de faire disparaître sans retard les séquelles de l'agression israélienne et, en même temps, d'empêcher que, dans un avenir plus ou moins proche, un nouveau conflit n'éclate dans cette région.

145. L'Union soviétique est prête à soutenir résolument toute décision prévoyant le retrait immédiat des troupes israéliennes des territoires arabes occupés à la suite du récent conflit tout en reconnaissant le principe de l'existence indépendante de tous les Etats dans la région ainsi que de leur droit à vivre dans la paix et la sécurité.

146. La position de l'Union soviétique dans la question du règlement de la situation au Moyen-Orient est pleinement conforme au principe d'autodétermination des peuples, qui est une des bases essentielles de la politique extérieure soviétique. Comme M. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, l'a indiqué à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

“... ce n'est pas contre Israël que se prononce l'Union soviétique, mais contre la politique d'agression que poursuivent les milieux dirigeants de cet Etat.

“... ”

“Tout en soutenant le droit des peuples à l'autodétermination, l'Union soviétique condamnerait avec autant de fermeté les tentatives que ferait n'importe quel Etat pour mener à l'égard d'autres pays une politique d'agression, de conquêtes territoriales et d'asservissement de leur population.”

147. Le projet triparti prévoit aussi la solution d'autres questions, qui attendent leur règlement, et notamment du problème des réfugiés palestiniens et de la question de la libre navigation sur les voies d'eau internationales conformément au droit international. Pour sa part, l'Union soviétique pense aussi que ces questions doivent être résolues, à condition, bien entendu, que soit réglée la question essentielle, c'est-à-dire que le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés soit effectivement réalisé. Il convient de dire à ce propos que, en demandant aux pays arabes et aux autres Etats de reconnaître ses droits, Israël ne doit pas refuser en même temps de reconnaître ceux d'une partie de la population arabe de Palestine, qui se trouve en exil, et doit respecter les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ce sujet. Après avoir étudié le projet de résolution triparti, nous ne pouvons manquer de relever que certaines de ses dispositions ne tiennent pas pleinement compte de la position de l'Union soviétique.

148. L'attitude de principe prise par l'Union soviétique à l'égard du règlement de la situation au Moyen-Orient, souvent exposée devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, est bien connue. Voici l'essentiel de cette politique : l'agression doit être condamnée, les troupes

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1526ème séance, par. 44 et 47.

israéliennes doivent se retirer en deçà des lignes qu'elles occupaient au 5 juin dernier, l'agresseur doit réparer les dommages qu'il a causés aux pays arabes et appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem.

149. Bien qu'elle eût préféré une solution plus radicale, la délégation soviétique est cependant prête à soutenir le projet de l'Inde, du Mali et du Nigéria, à condition, naturellement, que les pays arabes victimes de l'agression ne se prononcent pas contre ce projet. Il doit être considéré comme un premier pas vers un règlement politique au Moyen-Orient et la liquidation des séquelles de l'agression commise par Israël contre les Etats arabes.

150. Maintenant, j'aimerais dire un mot de l'autre projet de résolution, soumis à l'examen du Conseil de sécurité pour faire contrepoids à la proposition des trois pays non alignés. Je veux parler du projet présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/8229]. Qu'est-ce que ce projet, quels sont son contenu et son orientation, pourquoi a-t-il été déposé ? Et nous devons, naturellement, nous attacher avant tout à l'essentiel et voir comment il se propose de résoudre la question du retrait des troupes et quelle importance il accorde à cette question. Il faut dire, en toute franchise, que, dans le projet américain, cette disposition clef est formulée de façon vague et équivoque, qu'elle se perd parmi d'autres questions et qu'elle est présentée dans un contexte tel qu'il permettrait aux agresseurs israéliens d'entraver son application et d'occuper les territoires arabes aussi longtemps qu'ils le souhaiteraient. En outre, ce projet est destiné à soutenir les prétentions territoriales de l'agresseur sur les terres arabes. Il semble que la condition essentielle et préalable au rétablissement d'une paix durable au Moyen-Orient ne doive pas faire l'objet d'une disposition nette et dépourvue d'ambiguïté, prévoyant le retrait des troupes israéliennes des terres arabes qu'elles ont occupées, mais constituer la solution d'un ensemble de problèmes divers. De telles prémisses posent le problème à l'envers. C'est une méthode fautive qui ferait le jeu d'Israël. Car n'est-il pas évident que, sans le retrait des forces armées de l'agresseur des territoires dont il s'est emparé, il est impossible de résoudre les autres problèmes et d'instaurer une paix durable au Moyen-Orient.

151. La nouvelle formule de retrait des troupes qui est présentée dans le projet des Etats-Unis marque une nette régression par rapport à la position que les Etats-Unis avaient adoptée cet été. C'est un pas en arrière sur la disposition correspondante du projet de résolution présenté par les pays d'Amérique latine, pour lequel la délégation américaine a voté à la session d'urgence de l'Assemblée générale. A la demande de la délégation de l'Inde, ce projet vient d'être distribué aux membres du Conseil de sécurité. En fait, le projet de résolution présenté par les pays d'Amérique latine prévoyait la nécessité du retrait de toutes les troupes d'Israël de l'ensemble des territoires arabes occupés à la suite du récent conflit, alors que, dans le projet américain, Israël n'est nullement mentionné, et aucune disposition ne prévoit le retrait des troupes de tous les territoires occupés.

152. Quelles troupes ? Où doivent-elles être retirées ? Le projet américain ne donne pas de réponse claire et intelligible à cette question fondamentale. Il est facile de

comprendre que cette attitude est destinée à embrouiller la situation et à aider Israël à réaliser ses ambitions territoriales. Si l'on ne trouve pas dans le projet américain de précision concernant le retrait des troupes de "tous" les territoires occupés, et s'il n'y est pas indiqué qu'il s'agit du récent conflit, comment ne pas relier ce fait à la présence d'un élément nouveau tel que "des frontières reconnues et sûres" ? De quelles frontières s'agit-il ? Que dissimule cette notion : "reconnues et sûres". Qui jugera du degré de sûreté de ces frontières et qui doit les reconnaître ? Le projet américain ne contient pas de réponse à toutes ces questions et laisse le champ libre à des interprétations et à des exégèses diverses, entre autres celles qui permettront à Israël de tracer lui-même arbitrairement les nouvelles frontières et de ne retirer ses troupes que jusqu'aux lignes qui paraîtront lui convenir. Et l'interprétation d'Israël, pour lequel les conventions d'armistice général de 1949, entérinées par le Conseil de sécurité, ne semblent plus valables, va très loin. Nous savons qu'Israël va jusqu'à prétendre que l'occupation illégale du territoire de Gaza et de certaines autres régions n'est pas son fait, mais bien celui des Etats arabes.

153. Ainsi, le projet américain accepte que les troupes israéliennes ne soient pas retirées de tous les territoires occupés et qu'une partie de ces territoires reste aux mains d'Israël. S'il n'en est pas ainsi, nous espérons que le représentant des Etats-Unis nous donnera des explications intelligibles et sans équivoque, pour montrer que les Etats-Unis se prononcent en faveur du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés sur les lignes qu'elles occupaient au 5 juin dernier. La disposition concernant le retrait des troupes d'occupation doit être rédigée de façon qu'il soit impossible de lui trouver diverses interprétations.

154. Une autre particularité du projet américain saute également aux yeux. Alors que l'énoncé des dispositions sur le retrait des troupes est ambigu et brumeux, celles qui appuient les visées d'Israël et imposent des obligations à l'autre partie sont extrêmement détaillées et précises. Et, si le projet américain ne contient aucune disposition précisant que l'occupation ou l'acquisition de territoire par la force des armes est inadmissible, ce ne saurait être une lacune due au hasard. Nul n'a entendu les personnalités officielles des Etats-Unis prononcer la moindre condamnation à l'adresse des extrémistes israéliens, contre les conquêtes territoriales d'Israël au Moyen-Orient ni contre l'occupation de terres étrangères à laquelle ses troupes se sont livrées.

155. Il faut aussi s'arrêter sur les dispositions du projet américain qui visent les pouvoirs du représentant spécial. Sa tâche se réduirait, en fait, à couvrir l'agression israélienne de l'étendard des Nations Unies et à faire en sorte que les Nations Unies ne s'occupent pas, quant au fond, de l'étude du problème du Moyen-Orient ni de sa solution. Encore une chose : à la différence du projet des trois pays d'Afrique et d'Asie, le projet américain ne contient aucune indication sur le moment où le représentant spécial devra faire rapport au Conseil de sécurité. Cette mission sans terme constitue un terrain favorable pour les retards et les atermoiements et légalise, en quelque sorte, l'occupation israélienne pour une durée indéterminée.

156. En résumé, on peut dire que le projet de résolution présenté par la délégation américaine constitue une tenta-

tive de soutien à l'agresseur en dissimulant ses agissements dangereux et criminels sous les couleurs des Nations Unies. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons donner notre accord au projet présenté par la délégation des Etats-Unis.

157. Le Gouvernement soviétique est cependant fermement convaincu qu'il existe à l'heure actuelle une possibilité objective et favorable d'en finir avec toutes les manoeuvres destinées à retarder dangereusement le règlement politique de la situation au Moyen-Orient. La délégation soviétique espère que le Conseil de sécurité parviendra rapidement à prendre une décision qui assurera le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats arabes, qui répondra au principe de l'autodétermination pour les peuples du Moyen-Orient et conduira à la restauration et à la consolidation de la paix et de la sécurité dans cette partie du monde. Pour notre part, nous contribuerons à ce but par tous les moyens.

158. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Puisque je prends la parole après le distingué Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, je désire lui souhaiter la bienvenue au nom de tous les membres du Conseil de sécurité et lui dire combien nous sommes honorés par sa présence. Beaucoup d'entre nous ont eu le plaisir et l'avantage de s'entretenir avec cette personnalité dont l'expérience, la compétence et l'autorité sont très grandes. Après avoir entendu son discours, je suis sûr qu'il voudra bien prendre pour un compliment mes paroles lorsque j'affirme que nous attendons des progrès non pas tant des discours qu'il prononcera en public que des consultations qu'il tiendra en privé. Je suis fermement convaincu qu'il est venu à New York non pour semer la discorde mais pour rechercher un règlement satisfaisant et durable.

159. A l'égard de son discours et des autres déclarations que nous avons entendues aujourd'hui, comme de celles que nous entendrons encore en cette heure critique, je suggère que nous appliquions un critère essentiel. Ces discours contribuent-ils à renforcer la haine et l'hostilité, à durcir des positions bien arrêtées ? Comportent-ils des menaces, des exigences, des offenses ou des défis ? Cherchent-ils à marquer des points pour voler des avantages dans le débat ? Ou bien, au contraire, contribuent-ils, par leur compréhension, leur modération et leur esprit de conciliation, à ouvrir la voie à un large accord et, par conséquent, à une action efficace ?

160. Sans vouloir établir de comparaisons entre les déclarations que nous avons déjà entendues, permettez-moi néanmoins de dire que j'ai particulièrement admiré le discours de l'ambassadeur du Nigéria, et surtout sa bonne volonté à considérer avec un regard juste et impartial toutes les propositions visant à permettre des progrès véritables. Il est, certes, aisé de comprendre que l'intensité des sentiments, des craintes et des espoirs puisse conduire à des déclarations énergiques, parfois extrêmes, violentes ou amères. Mais notre devoir est parfaitement clair pour chacun de nous, comme l'ambassadeur du Nigéria nous l'a enseigné cet après-midi : nous devons essayer d'écouter et de comprendre dans le respect de l'opinion d'autrui, puis rechercher un terrain d'entente et nous efforcer, avec diligence et persévérance, de parvenir à un accord. Et nous

devons accomplir cette tâche dans un esprit de confiance mutuelle et avec la ferme volonté de réussir. Sinon, pourquoi sommes-nous réunis ici ?

161. Des accusations, de fausses nouvelles ont été répandues en d'autres lieux; mais ici, au Conseil de sécurité, il est peut-être bon que nous nous souvenions de notre obligation principale, qui est de rechercher des règlements et d'obtenir des accords. Il n'a jamais été plus nécessaire qu'aujourd'hui de garder à l'esprit notre principale obligation, qui est d'être un centre où s'harmonisent les actes des nations dans la recherche de solutions acceptables pour tous.

162. Ce sont peut-être des platitudes, mais les platitudes sont parfois des vérités que nous sommes enclins à oublier ou que nous souhaitons oublier. Il n'a jamais été plus important qu'aujourd'hui que ces préceptes soient gardés en mémoire. Chacun sait combien souvent ils ont été oubliés.

163. Nous avons déjà trouvé un terrain d'entente. Les membres élus du Conseil ont travaillé pendant des semaines à l'établir et à le définir. Nous leur devons à tous une vive reconnaissance pour la persévérance dont ils ont fait preuve dans leur effort. Ils nous ont informés qu'ils étaient parvenus entre eux à un accord unanime sur trois questions d'importance majeure.

164. Ils sont d'accord pour qu'un représentant spécial des Nations Unies soit désigné et se rende au Moyen-Orient. Ils sont d'accord pour que nous agissions dans le cadre des dispositions du Chapitre VI de la Charte qui traite du règlement pacifique des différends. Ils sont d'accord pour que le mandat du représentant spécial des Nations Unies soit aussi précis que possible.

165. Il est vrai que les membres élus n'ont pu jusqu'ici aller plus loin et qu'à la fin de la semaine dernière ils ont dû inviter les membres permanents du Conseil à se joindre à leurs efforts pour mettre au point un projet de résolution susceptible de recueillir un large assentiment. Nous ne devons cependant pas manquer de leur exprimer notre reconnaissance pour le travail qu'ils ont effectué, car ils nous ont fourni des bases d'accord sur lesquelles nous pourrons nous appuyer pour progresser. Nous pouvons tirer un sentiment de satisfaction et de confiance de ce point de départ qui, bien que limité, est très utile.

166. Je me permets même d'ajouter que, si l'on persiste ici à émettre des récriminations et à dénaturer les faits, il existe au sein du Conseil comme dans l'ensemble des Nations Unies un très large accord sur la voie qu'il convient de suivre. Des questions d'équilibre, de libellé, de présentation suscitent des difficultés et revêtent beaucoup d'importance, mais l'observateur impartial qui aurait étudié, pendant ces derniers mois, les projets de résolution soumis à l'Assemblée en juillet dernier ainsi que les divers textes qui ont été discutés par la suite ne saurait manquer d'être frappé par l'ampleur des possibilités d'entente qui se dégagent d'ores et déjà.

167. Il me paraît inconcevable qu'en présence d'une telle possibilité d'entente générale nous ne puissions nous prononcer sur la façon d'aller de l'avant. On a accusé les Nations Unies, nous le savons, d'être souvent intervenues

avec succès pour arrêter les combats, mais qu'elles ont rarement pu aller jusqu'au fond des choses et passer du maintien de la paix à l'instauration de la paix. Aujourd'hui, cependant, nous avons la possibilité d'assurer une paix permanente au Moyen-Orient.

168. Nous savons qu'il ne nous est pas possible d'aboutir rapidement à la solution définitive de questions telles que la question des frontières, celle des garanties ou du sort navrant des réfugiés. Cependant, j'affirme qu'il existe un accord très général sur la méthode à suivre pour aboutir à un règlement définitif de ces problèmes qui nous obsèdent depuis si longtemps. De tous les différends qui ont été soumis au Conseil, je ne puis me souvenir d'un seul où il y ait eu tant d'éléments d'entente et un tel désir de tous les Membres des Nations Unies que nous arrivions rapidement à nous engager sur la voie d'une solution durable.

169. Je suis également certain que nous reconnaissons tous maintenant la nécessité d'agir de toute urgence et même immédiatement. J'ai déjà déclaré que le Conseil de sécurité aurait dû se réunir beaucoup plus tôt et agir beaucoup plus vite. Tout ce qui s'est produit ces derniers mois nous a renforcés dans notre conviction que nous avons attendu beaucoup trop longtemps. Combien de dommages, d'effusions de sang, de souffrances auraient pu être évités si nous avions agi en été au lieu d'attendre l'hiver ! Mais il ne sert à rien de ressasser les erreurs du passé. Maintenant, nous pouvons tous nous unir dans la ferme détermination de ne pas tarder davantage.

170. De toutes parts, je vois grandir la conviction que, si nous échouons aujourd'hui, la possibilité de changer de cap qui s'offre maintenant au Conseil ne se représentera plus. Nous avons une occasion que nous ne devons pas laisser échapper. Si nous continuons à tarder, je crains que nous ne nous lancions sur une pente qui nous conduira vers de nouveaux abîmes de crainte, de haine et de violence. Une fois engagés sur cette pente, peut-être ne pourrions-nous jamais opérer de redressement. Le moment est venu d'agir de concert. Peut-être ne reviendra-t-il jamais.

171. Comme je l'ai dit, nul n'attend de nous que nous puissions apporter sur-le-champ une solution définitive à tous les problèmes difficiles auxquels nous devons faire face, mais le fait que nous discutons de la manière dont nous pouvons nous engager dans la bonne direction ne doit pas nous empêcher d'indiquer dès maintenant ce que devrait être notre objectif.

172. C'est la paix qui est en jeu — l'établissement d'une paix durable. Il nous faut mettre un point final à la triste histoire des dernières décennies. Nous ne préconiserons jamais un retour à une hostilité latente. Sur cette question, il ne saurait y avoir de compromis, d'hésitation ou d'incertitude, cela est fondamental. Mon gouvernement ne voudrait jamais s'associer à un prétendu règlement qui ne serait jamais que la continuation d'une fausse trêve.

173. Nous sommes convaincus que les avantages qui peuvent résulter, pour les habitants du Moyen-Orient, d'une paix et d'une sécurité véritables seront un bienfait pour tous. Les ressources et les énergies des populations de tous les pays intéressés seront libérées à des fins constructives et

productives. Notre objectif ne peut être que de délivrer tous les peuples de la crainte et des souffrances qui les harcèlent depuis si longtemps.

174. Pour être permanente, la paix doit être juste. Elle ne peut certes pas reposer sur la force ou sur un règlement imposé qui trouverait sa justification dans la conquête ou l'asservissement. C'est dans la recherche d'un règlement juste que les Nations Unies doivent jouer un rôle capital.

175. Certains se plaignent de ce que l'Organisation des Nations Unies a fait ou n'a pas fait dans le passé, oubliant que l'action de cette organisation a souvent été entravée par l'une ou l'autre des parties, sinon par les deux à la fois. Je puis affirmer que, lorsqu'on a donné à notre organisation la moindre possibilité d'agir, elle a entièrement démontré le bien-fondé de l'action internationale. C'est la Force d'urgence des Nations Unies qui a maintenu la paix aux frontières d'Israël et de la République arabe unie pendant 10 ans. Nous rendons tous hommage au général Bull et aux observateurs militaires de l'ONU, qui ont travaillé inlassablement et dans des circonstances extrêmement difficiles pour arrêter les combats et maintenir la paix. Nous savons en outre que, là encore aux prises avec de graves difficultés, l'organisme compétent des Nations Unies a accompli une tâche admirable pour soulager les souffrances des réfugiés. Là où il a pu s'exercer, l'effort international s'est incontestablement révélé très précieux. Pour ma part, je ne puis croire que le règlement pacifique et durable auquel nous aspirons puisse être obtenu sans le concours et sans l'appui de la communauté internationale.

176. Pour ce qui est de la politique de mon gouvernement, j'affirme, comme l'affirmait tout à l'heure pour son pays le représentant du Nigéria, que sa politique n'a pas varié pendant les mois qui ont suivi le conflit et même auparavant. Je prétends même qu'aucun pays n'a plus systématiquement préconisé une politique constructive. Pendant des mois, nous avons demandé instamment que le Conseil de sécurité se réunisse et agisse. Pendant des mois, nous avons souligné l'urgence de la question. Pendant des mois, nous avons recommandé que le Secrétaire général soit autorisé à envoyer un représentant spécial. Nous avons répété qu'il fallait libérer les territoires occupés et mettre fin à l'état de belligérance. Sur la question de la sécurité des frontières, nous avons précisé qu'elle ne peut ni ne doit être réglée par la conquête ou par la force. Dès le premier moment, nous avons déclaré qu'il ne fallait rien faire, à Jérusalem ou ailleurs, qui puisse porter préjudice au règlement que nous souhaitons obtenir en définitive.

177. Comme d'autres pays, nous sommes partisans de la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales. Nous souhaitons que le canal de Suez soit ouvert aux navires de tous les pays dans l'intérêt de chacun. Toutefois, pour reprendre les paroles prononcées à la Chambre des communes, il y a un jour ou deux, par notre secrétaire aux affaires étrangères, notre premier souci concerne la paix et la stabilité de toute cette région et nous ne permettrons pas que des intérêts plus étroits influent sur la politique que nous suivons à cet égard.

178. Nous avons demandé instamment qu'une politique nouvelle, empreinte d'imagination et de compréhension, soit appliquée à l'égard du problème des réfugiés.

179. Sur toutes ces questions, nous avons expressément indiqué la politique qui nous semble bonne. Cette politique n'a pas changé. Nous nous y sommes tenus en public et en privé. Nos opinions ont été exprimées avec netteté, et je suis convaincu que de plus en plus elles ont été bien accueillies et acceptées; nous n'en avons pas moins toujours montré que nous étions désireux d'examiner l'opinion des autres et d'en tenir compte, car nous sommes persuadés que les mesures que nous souhaitons voir adopter en vue d'obtenir un règlement définitif auront les meilleures chances de succès si les Membres de notre organisation manifestent un très large accord et une volonté commune de mettre en pratique leurs résolutions.

180. Dès que nous aurons arrêté et formulé les principes que nous souhaitons voir appliquer — le cadre dans lequel nous voulons progresser vers un règlement définitif —, nous pensons que le représentant spécial des Nations Unies aura un rôle capital à jouer. Il doit certes agir en étroite consultation et coopération avec les pays intéressés en vue de rechercher un accord et d'en faciliter la conclusion. Cependant, nous ne voudrions pas circonscire trop ses fonctions. Nous souhaitons qu'il ait toute liberté d'agir dans le cadre des principes que nous établirons et d'user au mieux de son jugement sans que nous essayions de préjuger des méthodes qui semblent pouvoir le mieux assurer une paix durable. Nous sommes plus que jamais convaincus que nous ne pourrons pas faire de progrès tant qu'un représentant spécial des Nations Unies ne se sera pas rendu au Moyen-Orient pour entreprendre cette tâche. Dès que nous aurons arrêté les principes qui doivent le guider, c'est au Moyen-Orient que nous obtiendrons des résultats concrets plutôt que dans les débats qui pourront encore avoir lieu ici, à New York.

181. Je n'ai pas l'intention d'entrer maintenant dans le détail des résolutions qui ont été distribuées. Je ne cherche pas davantage à obtenir une victoire au moment du vote. Nous ne voulons pas de victoire, mais un succès. Il s'agit de savoir quelle résolution nous pouvons accepter si nous voulons prendre rapidement des mesures efficaces.

182. En conséquence, je suggérerais volontiers au Conseil qu'à l'issue des déclarations liminaires du présent débat nous nous accordions un bref délai pour procéder entre nous tous à de nouvelles consultations urgentes. Il y a de telles promesses d'entente entre nous que je ne puis croire que ces consultations échoueront.

183. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis se félicitent de la possibilité que cette séance du Conseil de sécurité nous donnera — nous l'espérons sincèrement — de prendre des mesures qui nous permettront d'instaurer la paix au Moyen-Orient. Encore que, très franchement, nous eussions préféré que cette séance ne se tienne qu'après un accord préalable obtenu à la suite des consultations diplomatiques intensives de ces dernières semaines, nous ferons néanmoins tout notre possible pour faire progresser la cause de la paix.

184. Depuis sept mois que dure la crise actuelle, nous n'avons pas cessé de penser que le Conseil de sécurité, qui a été saisi de cette question pendant toute cette période, devait assumer les responsabilités que lui confère la Charte

pour aider les parties intéressées à rétablir la paix dans la région. La décision du Conseil ne s'est fait que trop attendre. Depuis que nous examinons cette question, le problème reste le même : dans quel esprit et selon quels principes le Conseil doit-il agir ?

185. La route qui mène à la paix ne sera pas ouverte par des paroles ou des actes d'une partialité intransigeante, ni par une répétition d'accusations gratuites telles que celles que j'ai malheureusement encore entendues ce soir de la part du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique. La solution efficace sera plutôt celle qui permettra à tous les intéressés — les parties comme les membres du Conseil de sécurité — de faire preuve d'un autre esprit, d'un esprit de modération, de bon sens et de magnanimité. Animé par cet esprit constructif, mon pays reste disposé à apporter sa part — et plus que sa part — à l'établissement d'une paix définitive et durable au Moyen-Orient. A cette fin, nous avons présenté un projet de résolution qui est maintenant soumis au Conseil [S/8229]. Qu'il me soit permis d'expliquer les objectifs et les termes de ce projet de résolution, car on ne saurait les reconnaître dans la description qu'en a faite le représentant de l'Union soviétique.

186. L'objectif de notre projet de résolution est d'ouvrir une voie nouvelle menant à une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans lequel tous les Etats de la région pourront vivre dans la sécurité, la justice, l'honneur et la dignité. Ni les Etats du Moyen-Orient ni même la communauté internationale ne sauraient tolérer plus longtemps les conditions de tension, d'instabilité et de violence renouvelée qui caractérisent le Moyen-Orient depuis une génération. L'armistice précaire et souvent violé de cette période doit être remplacé par une paix permanente.

187. Quant aux termes de notre projet de résolution, ils reflètent notre conviction, née des derniers événements tragiques de mai et de juin, que l'instauration d'une paix sûre et durable dans la région doit reposer sur certains principes fondamentaux. Ces principes ont été énoncés par le président Johnson dans son allocution du 19 juin 1967, dans laquelle il les a brièvement récapitulés de la façon suivante : premièrement : reconnaissance du droit à la vie nationale; deuxièmement : justice pour les réfugiés; troisièmement : liberté de navigation maritime; quatrièmement : limitation de la course aux armements, source de ruine et de destruction; cinquièmement : indépendance politique et intégrité territoriale pour tous.

188. Ce résumé doit, bien entendu, être étudié dans le contexte des observations complètes que le président Johnson a consacrées à ces cinq principes dans cette même allocution. Nous réaffirmons maintenant cette déclaration de principes, sur lesquels sont fondés les termes de notre projet de résolution.

189. Il est de la plus haute importance que, des deux côtés, les principales parties aient accepté que ces principes constituent le cadre d'une paix juste et durable. C'est ce fait qui nous a encouragés à élaborer notre projet de résolution sur la base de ces principes. Il est bien évident que l'objectif de notre projet de résolution est l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il est bien évident que ce

projet vise le retrait des forces armées des territoires occupés, la cessation de l'invocation de la belligérance ou de l'état de belligérance, et la reconnaissance et le respect mutuels du droit de chaque Etat de la région à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et des frontières sûres et reconnues, chaque Etat étant à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force. Notre projet de résolution affirme en outre la nécessité de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, de parvenir à un juste règlement de la question des réfugiés, de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées, et de limiter la course aux armements, qui est ruineuse et destructrice au Moyen-Orient.

190. La façon dont ces objectifs peuvent être réalisés dans la pratique, les modalités, les méthodes et les mesures qui permettront d'y parvenir, tout cela ne pourra être élaboré qu'à la suite des consultations que le représentant spécial tiendra avec les parties. A notre avis, il faut tenir pleinement compte de tous les objectifs, dans la théorie comme dans la pratique, si nous voulons parvenir au but que nous nous sommes fixé. En outre, le texte du projet de résolution des Etats-Unis ne porte pas préjudice aux positions des parties directement intéressées. En bref, c'est une tentative pour réaliser maintenant ce qui peut l'être, pour déclencher un processus diplomatique dans le cadre des Nations Unies et de la Charte, et pour établir les principes directeurs et les objectifs de cet effort en direction de la paix.

191. Depuis longtemps, mon gouvernement est profondément convaincu de ce fait évident que le problème de la paix au Moyen-Orient dépend essentiellement et avant tout des parties au conflit. Comme l'a déclaré le président Johnson, ce sont ces parties qui, tôt ou tard, devront effectuer un règlement dans cette région. De même, nous avons reconnu que les Nations Unies peuvent contribuer dans une très large mesure à l'édification de la paix.

192. Nous sommes convaincus que notre projet de résolution contient un mandat valable que le Conseil devrait pouvoir accepter et qui fait preuve de suffisamment de compréhension à l'égard des vues de tous les Etats intéressés pour qu'une action diplomatique puisse être mise en oeuvre. En toute franchise, nous ne croyons pas que ce mandat aurait pu être énoncé en termes entièrement satisfaisants pour les Etats arabes ou pour Israël. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de le formuler de façon à présenter des directives sur toutes les questions politiques qui se posent, et ce dans des termes qui, à notre avis, tiennent compte, sans leur porter préjudice, des positions ou des intérêts vitaux des Etats intéressés. En somme, ce projet devrait servir de cadre de travail au représentant spécial et permettre d'obtenir la coopération des Etats intéressés en vue de trouver des solutions politiques aux problèmes et de parvenir à l'établissement d'une paix juste et durable.

193. La contribution la plus constructive que le Conseil puisse apporter à ce stade est d'affirmer ces principes et de fournir ces directives au représentant spécial, et non de chercher à fixer les conditions exactes d'un règlement. Il

faut maintenant édifier la paix. Cette action n'a que trop tardé, et notre projet de résolution vise à permettre sa réalisation dès à présent. Les Etats-Unis estiment que le représentant des Nations Unies aurait dû être envoyé dans la région depuis longtemps et qu'il faut maintenant l'y envoyer dans les plus brefs délais en vue de rechercher un règlement de fond des problèmes.

194. Au nom de mon gouvernement, je puis assurer le Conseil de sécurité et les parties intéressées que notre influence politique et diplomatique s'exercera dans le cadre de ce projet de résolution pour appuyer les efforts du représentant des Nations Unies en vue d'obtenir un règlement juste et équitable, pour que tous les pays de cette région puissent vivre dans la paix, la sécurité et la tranquillité.

195. L'histoire tragique du Moyen-Orient a été marquée par l'incapacité où le monde s'est trouvé jusqu'à présent de traduire en réalités concrètes les possibilités qui se sont présentées. Ne laissons pas échapper une telle possibilité, maintenant que les parties semblent davantage disposées à accepter des principes qu'elles rejetaient précédemment. Nous estimons que notre projet de résolution constitue un grand pas en avant sur la route difficile qui mène à la paix. Nous n'ignorons pas les sentiments exacerbés des parties ni les souffrances et les maux qu'elles ont endurés. Mais, maintenant, le Conseil de sécurité peut engager une action. Il peut amorcer un tournant essentiel dans cette question. Qu'il le fasse en déclenchant le processus qui, nous l'espérons ardemment, permettra d'aboutir enfin à une ère de paix, de sécurité et de progrès au Moyen-Orient.

196. Le PRESIDENT : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant d'Israël. Mais, lors de la suspension de séance, à 21 h 30, j'ai été informé par le représentant d'Israël que sa délégation renonçait à prendre la parole à la séance d'aujourd'hui. Je donne donc la parole à l'orateur suivant, qui est le représentant de l'Ethiopie.

197. M. MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais mettre à profit la présente séance du Conseil pour formuler quelques observations préliminaires et indiquer quelle est l'attitude de mon gouvernement dans les circonstances actuelles. A la réunion du Conseil du mardi 24 octobre 1967, je me suis joint à d'autres membres du Conseil pour demander l'envoi immédiat d'un représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, et j'ai dit à cette occasion :

"... Ce représentant devrait, bien sûr, disposer pour son action d'un mandat formé d'un ensemble complet de principes directeurs qu'il importe que le Conseil réaffirme dans la résolution autorisant sa nomination." [1369^{ème} séance, par. 135.]

198. En préconisant ainsi l'envoi d'un représentant spécial dans cette région, ma délégation avait à l'esprit trois considérations très importantes : premièrement, ce représentant serait envoyé de toute urgence au Moyen-Orient pour matérialiser la présence des Nations Unies dans cette région troublée; deuxièmement, le représentant spécial recevrait des directives qui pourraient servir de cadre à ses entretiens avec les gouvernements intéressés, afin d'engager

un processus qui permettrait, nous l'espérons, d'aboutir enfin à une paix juste et durable dans la région; troisièmement — et ce point n'est pas moins important —, ces principes directeurs devraient bénéficier de l'appui du Conseil tout entier, ce qui accroîtrait l'autorité du représentant spécial.

199. C'est en conservant toujours présentes à l'esprit ces considérations que ma délégation a joué un rôle actif dans les consultations officieuses qui se sont déroulées ces dernières semaines entre les 10 membres non permanents du Conseil de sécurité. En outre, afin de faciliter les consultations entre les 10 membres non permanents du Conseil et en vue de contribuer à la réalisation d'un accord susceptible de recueillir l'assentiment des membres non permanents du Conseil, d'abord, puis du Conseil tout entier, ma délégation a eu le plaisir d'être associée à l'élaboration d'un document de travail établi avec le concours des délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde, du Nigéria et du Mali. La délégation du Japon a également été associée par la suite à nos travaux.

200. Ce document de travail, dont l'essentiel figure dans le projet de résolution du 7 novembre 1967 [S/8227], présenté par l'Inde, le Mali et le Nigéria, a reçu l'approbation de ma délégation, non seulement parce qu'il s'inspire du projet de résolution latino-américain présenté à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et que nous avons appuyé à l'époque, mais aussi parce que, à notre sens, l'optique en est saine et les principes qu'il propose, affirmés et maintenus dans un équilibre raisonnable. Ma délégation continue d'adhérer à ces principes qui apparaissent à l'origine dans le document de travail préparé par les délégations des pays afro-asiatiques et de l'Amérique latine et que l'on retrouve dans le projet de résolution présenté aujourd'hui par l'Inde, le Mali et le Nigéria.

201. Tout en accordant notre appui aux principes affirmés dans ledit projet de résolution, il nous semble indispensable d'indiquer que nous attachons une importance et une signification particulières à la manière dont le Conseil de sécurité les adoptera au stade actuel de la crise du Moyen-Orient. Ma délégation a été fort satisfaite et grandement encouragée d'entendre les deux auteurs du projet de résolution qui ont pris la parole ce soir exprimer des sentiments analogues. Le représentant de l'Inde, dans son brillant discours de présentation, a clairement laissé entendre que les auteurs de ce projet seraient, selon ses propres paroles, "disposés à examiner les suggestions qui pourraient être faites à propos de certains paragraphes du projet de résolution". De son côté, dans l'explication claire et éloquente qu'il a fournie du projet de résolution, le représentant du Nigéria a assuré le Conseil que les auteurs du projet accueilleraient favorablement toutes les critiques et qu'ils ne présentaient pas leur projet avec l'idée que c'était à prendre ou à laisser.

202. Cette attitude de conciliation et de coopération qui se dégage du projet de résolution des trois puissances nous semble particulièrement méritoire et digne d'éloges à ce stade de nos efforts. En effet, nous sommes parvenus à une étape cruciale de notre entreprise, non seulement parce que c'est le premier pas, celui qui compte le plus, mais aussi parce que c'est un point de départ essentiel si l'on tient

compte de l'urgence avec laquelle le Conseil de sécurité doit agir dans la dangereuse situation d'affrontement et d'impasse qui existe à l'heure actuelle dans cette région troublée.

203. La mission de celui qui se verra confier l'importante tâche de représenter l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient ne devrait pas commencer, à notre avis, sur une note de division et de discorde. Elle ne doit pas davantage résulter d'une décision divisée, mais bénéficier au contraire de l'appui et de la bénédiction de tous les membres du Conseil, et en particulier des grandes puissances, membres permanents du Conseil.

204. C'est là pour nous un impératif, et nous nous devons, à nous-mêmes et aux Nations Unies, de poursuivre nos efforts pour nous accorder, si possible, sur les principes directeurs qui permettront au représentant spécial de commencer sa tâche difficile, conscients de notre appui à tous. Ma délégation estime que la présente réunion du Conseil en session officielle nous offre une occasion unique de poursuivre et d'intensifier les consultations que nous avons déjà entamées. Nous devons utiliser toutes les possibilités de contacts officiels et officieux et ne jamais perdre de vue que tous nos vœux et tous nos espoirs doivent accompagner le départ au Moyen-Orient du représentant spécial de l'Organisation.

205. Dans l'esprit de cette déclaration, et tout entier dévoué à la cause d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, je m'engage, au nom de ma délégation, à coopérer inlassablement à tous les efforts qui seront faits pour obtenir cet accord unanime d'une importance si vitale pour mettre en mouvement le processus d'un règlement durable dans cette région. Je suis fermement convaincu que, si nous réussissons à prendre un bon départ au cours du présent débat, nous aurons commencé à écrire la première page d'un nouveau chapitre sur les relations entre les pays du Moyen-Orient.

206. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais] : Même à cette heure tardive, Monsieur le Président, je tiens à associer ma délégation à l'hommage bien mérité qui vous a été rendu pour la lourde tâche que vous avez entreprise et à vous offrir toute notre coopération. Vous pouvez être assuré de l'appui sans réserve de ma délégation, et je dois ajouter que vous avez déjà conquis notre respect par la manière dont vous avez dirigé les consultations qui ont eu lieu entre les 10 membres non permanents du Conseil. Je tiens aussi à m'associer aux remerciements si mérités qui ont été adressés à votre prédécesseur, le représentant du Japon.

207. A la réunion précédente, j'ai affirmé qu'il était indispensable que l'Organisation des Nations Unies prenne trois sortes de mesures à l'égard du Moyen-Orient : premièrement, veiller à ce que le cessez-le-feu soit observé par les parties; deuxièmement, aider le Secrétaire général à renforcer le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu; troisièmement, commencer le plus rapidement possible, par l'intermédiaire d'un représentant du Secrétaire général, à instaurer des conditions de paix dans la région.

208. Depuis un certain temps déjà, nous sommes aux prises avec la troisième catégorie de mesures et nous n'avons

pas encore pu parvenir à un accord, ainsi que le représentant du Nigéria nous l'a fait observer utilement et sans détour dans sa remarquable intervention. Toutefois, comme l'a constaté le représentant du Royaume-Uni, il existe entre nous un terrain d'entente, à savoir, que les Nations Unies ont le pouvoir et le devoir de contribuer à la réalisation de conditions de paix au Moyen-Orient. Elles assurent déjà le maintien de la paix, et le renforcement souhaité des mécanismes de paix de la région montre clairement que les parties directement intéressées reconnaissent que les Nations Unies leur apportent une aide utile. De même, il est généralement admis que la nomination d'un représentant spécial serait également utile et que les Nations Unies devraient agir, comme elles en ont le pouvoir, en tant qu'intermédiaire utile dans la situation où se trouvent les parties.

209. La délégation canadienne a constamment soutenu cette façon de voir depuis la fin des combats de juin. En effet, nous avons fait distribuer officieusement le 14 juin, avant que le Conseil se sépare pour permettre à l'Assemblée générale de se réunir en session extraordinaire d'urgence, un projet de résolution demandant que le Secrétaire général nomme un représentant spécial qui se rendrait dans la région en vue d'établir et de maintenir des contacts entre les parties, de réduire les tensions et d'instaurer des conditions de paix dans la région.

210. Nous espérons qu'une décision de ce genre pourrait être prise par le Conseil au plus tôt. Il est compréhensible que les pays de la région aient voulu faire connaître pleinement leur point de vue tant à la session extraordinaire d'urgence qu'au cours de la discussion générale à la présente session de l'Assemblée. Mais tôt ou tard il faut se poser les questions suivantes : comment prévenir le retour des hostilités au Moyen-Orient ? comment réduire les tensions ? comment instaurer des conditions favorables au rétablissement de la paix ?

211. Le Conseil de sécurité a beaucoup entendu parler de principes, en particulier du principe du retrait des forces d'occupation, du principe de la non-acquisition de territoires par la force. Il existe parmi nous des divergences d'interprétation quant aux dispositions de la Charte sur ces points. Mais une chose est certaine, c'est qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres se sont solennellement engagés à régler "leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice" — je répète : la justice — "ne soient pas mises en danger". De même, tous les Etats Membres se sont engagés à s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". Ces principes constituent déjà un terrain d'entente puisque nous avons tous signé la Charte.

212. Au cours des longues consultations auxquelles nous avons procédé en privé et que nombre de mes collègues ont évoquées, nous avons tous admis également, me semble-t-il, la nécessité de parvenir à un règlement pacifique ou, comme l'on dit parfois, à une solution politique, ainsi que la nécessité pour le Conseil de sécurité de recommander la procédure à suivre pour le règlement de tous les aspects du

différend, y compris la question du retrait des forces israéliennes, la garantie de la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales, et, bien entendu, le juste règlement de la question si importante des réfugiés, dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

213. Le point sur lequel nous n'avons pu nous mettre complètement d'accord est la nature du mandat qui devrait être donné au représentant spécial. Pour la délégation canadienne, ce qui importe surtout, c'est que ce dernier puisse contribuer à la conclusion d'un accord entre les parties. Nous avons suggéré précédemment que le représentant spécial pourrait souhaiter engager les discussions dans le cadre d'un mandat étendu qui laisserait de côté les questions controversées. Toutefois, s'il lui était plus facile d'aborder ces discussions sur la base de directives ou de principes d'action précis, nous serions tout prêts à accepter cette façon de procéder, à condition que ces directives ou principes soient justes et équilibrés.

214. Je ne veux pas dire par là que les parties doivent nécessairement approuver notre action. Il est certain que les membres du Conseil doivent accepter la responsabilité que leur confère la Charte de prendre les mesures pratiques susceptibles de conduire à une solution équitable; mais, dans le contexte de ce qui est sans aucun doute une initiative diplomatique et non une solution imposée, cela signifie que l'assentiment des Etats directement intéressés est indispensable. Le mandat du représentant spécial doit donc comporter une répartition équitable des obligations entre les parties.

215. Au cours de nos discussions, nous avons insisté sur le retrait des forces israéliennes et sur le contexte dans lequel il devrait s'effectuer. C'est là, à mon sens, la question principale qui nous divise pour le moment. Certains ont prétendu que le retrait des forces israéliennes était la condition préalable d'un règlement et que nous devrions revenir à la situation qui existait avant le déclenchement des hostilités au mois de juin. Nous estimons que c'est là une manière de procéder qui ne tiendrait pas compte de la réalité et qui n'est pas souhaitable. La notion de retrait constitue effectivement un principe essentiel, mais elle ne saurait être envisagée isolément. Nous devons éviter à tout prix de recréer les circonstances qui ont conduit au déclenchement des hostilités, au mois de juin 1967, et nous devons faire en sorte que ces circonstances ne se reproduisent pas.

216. En bref, notre but devrait être de passer d'un état de guerre à un état de paix, mais de paix juste. Si notre objectif est d'obtenir un règlement ou une solution politique, il faut que le retrait s'effectue jusqu'à des frontières sûres et reconnues, ou des frontières respectées et admises, selon les termes des projets que le Canada et le Danemark ont étudiés avec d'autres membres du Conseil au cours des consultations officieuses de ces jours derniers. Tous ces projets comportaient une disposition prévoyant le retrait des forces armées. Nous avons contribué aux négociations des dernières semaines en proposant une définition de la nature de l'équilibre qui serait nécessaire pour permettre la mise en oeuvre du processus de règlement pacifique.

217. Nous regrettons que le projet de résolution qui a été présenté au nom de l'Inde, du Nigéria et du Mali ne nous

semble pas susceptible de produire l'effet souhaité, à savoir la mise en marche du processus de règlement pacifique. Nous préférons le projet des Etats-Unis, qui correspond davantage aux critères d'équilibre que j'ai évoqués. Toutefois, notre but — et là je suis d'accord avec le représentant de l'Ethiopie — n'est pas d'entamer une contestation ou de rivaliser avec qui que ce soit, mais de rechercher un accord entre nous pour que le Conseil puisse prendre le plus rapidement possible une décision qui permettrait de venir en aide aux parties au différend et de remédier aux souffrances des peuples du Moyen-Orient.

218. Le Canada est partisan du retrait des forces armées, certes, mais d'un retrait qui entraîne des conditions favorables à l'établissement de la paix et non pas un retour à la situation qui a conduit au récent conflit et dont le Conseil a été saisi par le Danemark et le Canada dès le 24 mai 1967 [1341^{ème} séance].

219. Il est plus que temps de passer à un règlement pacifique ou à une solution politique, et nous demandons instamment aux membres du Conseil de ne pas se décourager, mais de continuer à faire tous les efforts possibles en vue d'adopter un texte qui leur permettra d'atteindre ce but.

220. Pour conclure, je dirai que je partage entièrement les vues du représentant du Royaume-Uni lorsqu'il affirme que le Conseil ne devrait pas laisser échapper cette occasion de faire jouer l'influence apaisante d'un intermédiaire des Nations Unies sur la scène troublée du Moyen-Orient, ce qui déclencherait un processus de réconciliation entre les pays du Moyen-Orient.

221. M. BORCH (Danemark) [traduit de l'anglais] : Plusieurs mois se sont écoulés depuis la dernière session du Conseil de sécurité, au cours de laquelle ce dernier a examiné l'ensemble de la situation politique du Moyen-Orient. Cette réunion s'était tenue au lendemain d'une guerre qui avait bouleversé tout le Moyen-Orient et fait naître des émotions qui n'étaient guère favorables à un règlement politique et pacifique de la question. Depuis, la poussière a eu le temps de retomber et nous avons une image claire des problèmes qui se posent à nous.

222. Depuis le milieu du mois de mai, lorsque la situation s'est brusquement détériorée au Moyen-Orient, la délégation du Danemark s'est efforcée de suivre une ligne de conduite ferme, fondée essentiellement sur les considérations suivantes.

223. Quelle que soit la décision que le Conseil de sécurité prendra pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est indispensable que cette décision soit applicable dans la pratique et vise à réduire les tensions et à rechercher progressivement des solutions pacifiques aux problèmes nombreux et complexes qui se posent dans la région.

224. Pendant la période au cours de laquelle la crise se préparait, nous avons estimé que la meilleure chose que puisse faire le Conseil était d'inviter tous les Etats de la région à faire preuve de modération et à s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver la situation. Nous sommes

parvenus à cette conclusion à la suite d'événements que mon prédécesseur, l'actuel Ministre des affaires étrangères du Danemark, avait décrits de la façon suivante dans la déclaration qu'il a faite au Conseil le 24 mai 1967 :

“... Ces deux Etats ont concentré des forces militaires de part et d'autre de la frontière et il est manifeste que tous les éléments sont réunis pour une collision militaire majeure.” [1341^{ème} séance, par. 69.]

Nous ne pouvons que regretter qu'une action préventive comme celle que nous suggérons n'ait pas rencontré suffisamment d'appui au Conseil, malgré l'opinion favorable de certaines délégations.

225. Lorsque la guerre a éclaté, nous nous sommes efforcés de faire adopter par le Conseil, le jour même du déclenchement des hostilités, une résolution demandant un cessez-le-feu immédiat. A notre grand regret, là encore, ni nous-mêmes ni ceux qui partageaient notre opinion n'avons réussi immédiatement. Un accord n'est intervenu sur ce point que 36 heures plus tard. Bien des choses auraient peut-être été changées et des sacrifices évités, si l'accord s'était produit plus tôt; quand alors un terme aurait été mis à la guerre, nous aurions préféré que le Conseil abordât directement les problèmes politiques du Moyen-Orient en vue de modifier effectivement les conditions qui ont engendré un état incessant de tension pendant près de 20 ans et qui ont abouti à trois guerres.

226. Avec le recul du temps, il est peut-être plus facile de comprendre maintenant les raisons qui ont alors rendu cette action impossible. Apparemment, il était nécessaire que la situation redevienne plus calme pour que puisse se créer une atmosphère plus propice au progrès dans le domaine politique.

227. A partir de là commença, voici près de quatre semaines, une période de consultations et de discussions entre les membres non permanents du Conseil, et je crois qu'à ce moment-là nous partagions tous un sentiment d'optimisme prudent. Nous pensions que les réalités de la situation étaient maintenant si claires que les conditions susceptibles de nous permettre de trouver une solution devaient être évidentes.

228. Nul n'ignore que pendant son séjour à New York, en octobre dernier, le Ministre des affaires étrangères de mon pays a pris une part active aux travaux des membres non permanents du Conseil et que, à la suite des entretiens qu'il a eus avec les parties principalement intéressées et avec tous les membres du Conseil, le Danemark a élaboré, de concert avec le Canada, un document de travail qui, espérons-nous, pourrait utilement servir de base à l'établissement d'une résolution susceptible d'être adoptée par le Conseil de sécurité.

229. D'autres membres du Conseil ont également préparé des projets et, sous votre sage direction, Monsieur le Président, comme avant vous — sous celle du représentant du Japon —, de grands efforts ont été faits pour trouver un terrain d'entente. Dans ce processus, de nombreux points ont été éclaircis et des désaccords mineurs ont été éliminés au moyen d'amendements aux divers textes. Toutefois, à la

fin de nos négociations entre membres non permanents, nous sommes parvenus à la conclusion qu'un accord n'était pas possible, notamment en ce qui concerne un point important, à savoir les modalités du retrait des forces armées et le contexte dans lequel ce retrait devrait s'effectuer.

230. A cet égard, je voudrais rappeler la politique de mon gouvernement telle qu'elle a été exposée à plusieurs reprises. Dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale, le 21 juin dernier, M. Krag, le Premier Ministre du Danemark qui était alors Ministre des affaires étrangères, a déclaré :

“... J'estime donc que le problème du retrait des troupes ne peut pas être envisagé isolément. Ce problème du retrait des troupes est étroitement lié à certains des problèmes politiques les plus brûlants et les plus délicats, tels que le règlement définitif en ce qui concerne les frontières dans la région et la demande d'Israël, comme de tous les Etats de la région, que soit garantie leur intégrité territoriale et politique¹⁰.”

231. En outre, M. Krag, dans son discours à l'Assemblée générale, le 21 septembre 1967, a affirmé qu'“aucun avantage territorial ne doit découler d'actions militaires... tous les Etats Membres ont le droit fondamental de vivre en paix”¹¹.

232. Dans une déclaration, faite en public le 19 octobre 1967, le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Tabor, a précisé :

“A notre sens, la pleine application de ces principes comprendrait le retrait des troupes israéliennes; la sauvegarde de l'intégrité territoriale et politique de tous les Etats de la région, y compris l'établissement définitif du tracé des frontières dans la région; le droit de libre passage dans le canal de Suez et le détroit de Tiran; la limitation des fournitures d'armes au Moyen-Orient; et enfin — mais ce point n'est pas le moindre — un règlement du problème des réfugiés.”

233. J'espère que la validité de ces principes recueille l'assentiment de tous les membres du Conseil, mais je n'ignore pas combien il est difficile de se prononcer sur la manière dont il convient de relier et d'équilibrer entre eux ces différents éléments.

234. Pour ce qui est des problèmes politiques fondamentaux, nous étions d'avis, et nous le sommes encore, qu'aucune solution ne sera valable ou applicable tant que les deux parties estimeront qu'elles ne peuvent l'accepter. Parallèlement, il doit s'établir un équilibre rigoureux entre les revendications des deux parties. En dernière analyse, cela signifie qu'il faut trouver un équilibre à un niveau assez bas ou, en d'autres termes, que le dénominateur commun applicable au cadre d'une solution politique est relativement limité.

¹⁰ *Ibid.*, 1529^{ème} séance, par. 73.

¹¹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1562^{ème} séance, par. 83.

235. A l'issue des négociations auxquelles viennent de procéder les membres non permanents du Conseil, l'accord s'était fait au moins sur trois points, qui ont déjà été mentionnés au cours du présent débat, à savoir qu'au stade actuel nous agissons dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, qu'un représentant spécial des Nations Unies devrait se rendre dans la région et que nous devrions définir les grandes lignes de la mission qui serait confiée à ce représentant spécial.

236. C'est évidemment la formulation de ces lignes directrices qui est à l'origine de l'impasse actuelle. Cependant, le fait qu'il existe un accord sur ces trois points ne nous impose-t-il pas à tous l'obligation d'essayer une nouvelle fois d'arriver à une solution susceptible de recevoir l'appui de tous les membres du Conseil et à la mise en oeuvre de laquelle il est permis d'espérer que les parties coopéreront ? Pour sa part, ma délégation en est persuadée et elle est disposée à continuer à jouer un rôle modeste dans tout effort qui serait fait pour atteindre ce but.

237. Il existe une différence fondamentale entre les résolutions de l'Assemblée générale, qui prennent la forme de recommandations et qui peuvent donc être considérées comme l'expression de l'opinion mondiale, et les résolutions du Conseil de sécurité, qui doivent constituer la base d'une action. Dans le cas de ces dernières, la coopération active des deux parties à un conflit revêt une importance primordiale. C'est particulièrement vrai, nous semble-t-il, dans un cas comme celui dont nous sommes saisis, alors que notre but est précisément d'envoyer un représentant spécial au Moyen-Orient pour aider les parties intéressées à trouver une solution. Une fois de plus, je tiens à souligner que nous espérons qu'il sera possible d'éviter un affrontement et que le Conseil continuera de rechercher un accord.

238. En juin dernier, face à la guerre, le Conseil de sécurité s'est montré capable d'agir avec unanimité et détermination. A notre avis, il n'y a pas de doute que le Conseil servirait la cause de la paix au Moyen-Orient, au bénéfice de tous les peuples de la région et à l'honneur des Nations Unies, si maintenant — encore que nous ne soyons heureusement pas sous la menace d'une guerre véritable — nous pouvions décider à l'unanimité de la voie à suivre en vue de résoudre les problèmes, nombreux et complexes, qui se posent dans cette partie du monde si durement éprouvée.

239. M. BERARD (France) : Depuis quatre mois que le Conseil ne s'est plus réuni pour examiner dans son ensemble la crise du Moyen-Orient, aucun progrès n'a été accompli en vue de son règlement. La situation sur place demeure grosse de danger. L'occupation de territoires, avec ses inévitables conséquences, la confrontation de forces armées qui restent en état de guerre ne peuvent que provoquer des incidents et maintenir dans toute la région des sentiments d'insécurité. Le torpillage de l'*Eilat* et les bombardements de Suez et de ses raffineries en ont fourni une dramatique illustration.

240. Comme le Gouvernement français l'a affirmé à plusieurs reprises et avant même que ne débutent les opérations, la guerre par elle-même ne pouvait rien régler. Les risques qu'elle fait courir ne menacent pas seulement la région intéressée, mais la communauté mondiale tout entière. Seule une solution politique — je veux dire une

solution qui ne soit pas imposée par la force – peut être envisagée. Elle seule peut permettre de faire vivre les uns auprès des autres des populations qui sont vouées à la cohabitation et qui doivent finalement arriver à s'entendre.

241. Est-il réaliste de penser, est-il réaliste d'affirmer que, pour y parvenir, des négociations directes devraient s'engager entre le Gouvernement israélien et les gouvernements arabes ? Pour reprendre les propos tenus le 22 juin devant l'Assemblée générale par le Ministre français des affaires étrangères, ce serait supposer à l'avance le problème résolu. Il disait :

“... Comment imaginer que ces pays arabes qui, depuis 20 ans, se refusent à négocier avec Israël, quel que soit le choc qu'ils ont subi, peut-être même à cause de ce choc, soient aujourd'hui davantage qu'hier prêts à traiter ? Jamais sans doute le moindre dialogue n'a-t-il été plus difficile à imaginer¹².”

242. Il apparaît donc – et c'est l'avis de mon gouvernement – qu'une aide du monde extérieur, c'est-à-dire une action internationale, est nécessaire pour amorcer une évolution et en permettre le développement favorable. C'est dans le cadre des Nations Unies qu'une telle action peut être actuellement entreprise. Si, dans cette perspective, nous pensons que l'opinion internationale, telle qu'elle peut s'exprimer à l'Assemblée générale, est susceptible de jouer un rôle utile pour inciter les parties à la conciliation et les éclairer sur les réactions provoquées dans le monde par leur attitude, nous avons toujours estimé que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'indiquer la voie vers une solution du problème dans son ensemble. A cette fin, l'accord des grandes puissances, qui ne peuvent que prendre de plus en plus clairement conscience de leurs responsabilités, est évidemment nécessaire. Faute de cet accord, la crise du Moyen-Orient est vouée à se prolonger.

243. Nous adressons donc aujourd'hui, non seulement aux parties, mais à tous les membres du Conseil de sécurité, un nouvel appel pour que soient créées les conditions d'une solution pacifique.

244. Encore faut-il, pour que les Etats arabes l'acceptent, qu'ils puissent le faire en toute liberté, c'est-à-dire en étant soustraits à la pression que constitue la présence de troupes étrangères sur leur sol. Le Gouvernement français, après la fin des combats, avait déclaré :

“Il va de soi qu'aucun fait accompli sur place en ce qui concerne la limite territoriale et la condition des citoyens des Etats intéressés ne saurait être tenu pour acquis.”

Comme M. Couve de Murville l'a rappelé le 7 novembre devant l'Assemblée nationale française, telle demeure la position de mon pays; mon pays considère que le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés à la suite du récent conflit est nécessaire pour permettre un règlement des problèmes qui se posent.

245. Etant entendu, au départ, que chacun des Etats en cause a le droit de vivre et de voir sa sécurité assurée, ces

problèmes apparaissent multiples. Il en est, et tout d'abord celui des réfugiés, auxquels les opérations de guerre ont donné une nouvelle et tragique dimension. Certains, comme ceux de la navigation, doivent pouvoir trouver une solution. D'autres enfin sont apparus, tel le plus grave de tous, le sort de Jérusalem, auquel l'Assemblée générale a déjà consacré deux résolutions.

246. L'idée a été avancée par les membres non permanents du Conseil de faire désigner un représentant spécial du Secrétaire général qui puisse contribuer sur place à la mise en application des principes qui seraient posés par le Conseil. Cette suggestion nous paraît mériter d'être prise en sérieuse considération et nous nous y rallions volontiers. Mais il est bien évident qu'il ne suffit pas de dépêcher en Orient pareil émissaire avec seulement la Charte pour viatique et que cet envoyé n'aurait aucune chance de réaliser une mission utile si les principes qui doivent guider son action n'étaient pas fixés par le Conseil avec une suffisante clarté.

247. Il ne me paraît pas utile, à ce stade des débats, d'examiner en détail ces principes. Je me bornerai à souligner une fois de plus que la sécurité dans cette région du monde ne saurait être obtenue par des mesures qui ne feraient que provoquer la rancoeur, nourrir le ressentiment et attiser la haine. Elle ne peut être assurée que dans l'équité et la mesure, inspiratrices de confiance. C'est une dangereuse, c'est une funeste tentation pour un vainqueur que de vouloir tirer les conséquences extrêmes de l'avantage qu'il s'est acquis et l'histoire nous enseigne qu'une telle attitude se retourne fatalement contre ceux qui ont d'abord paru en profiter.

248. Les représentants d'Israël ont déclaré à diverses occasions et à cette même table qu'ils mettaient leur espoir dans un avenir où une collaboration féconde pourrait s'instituer entre Etats de cette région sans distinction de race, de religion ou de régime. Traditionnellement hostile au racisme, la France, plus qu'aucune autre nation, a été transportée d'indignation et remplie de sympathie pour le peuple juif dans ses épreuves au cours des siècles et dans son martyre durant la seconde guerre mondiale. C'est dire qu'une telle collaboration répondrait à ses vœux. Mais il est bien certain qu'un pareil développement ne saurait se produire que sur la base d'une détente qui puisse précéder et préparer à plus ou moins longue échéance une coopération amicale.

249. Nous voudrions que ce conflit, que nous avons cherché à empêcher et auquel nous avons assisté avec la plus grande tristesse, devienne malgré tout une source d'espérances, d'espérances en l'établissement d'une paix véritable, issue d'un règlement juste et raisonnable, qui laisse le moins possible d'amertume et de rancoeurs.

250. Nous avons dit et nous répétons qu'il faut qu'Arabes et Israéliens, que Juifs et Musulmans puissent cohabiter en ce Moyen-Orient dans la paix, dans la tolérance et dans le respect réciproque. Tel est le vœu de la France. Telle est la préoccupation qui dirigera la délégation française dans son attitude au cours des présentes réunions.

251. M. TSURUOKA (Japon) [traduit de l'anglais] : Je voudrais tout d'abord exprimer ma profonde reconnais-

¹² Ibid., cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1531ème séance, par. 101.

sance aux membres du Conseil qui ont évoqué avec bienveillance ce que j'avais fait ou, du moins, ce que j'avais tenté de faire le mois dernier alors que j'assumais la présidence du Conseil.

252. La situation demeure très grave au Moyen-Orient. Cinq mois se sont écoulés depuis le début des hostilités et les Nations Unies ne sont pas à même de jouer un rôle positif et utile à l'établissement d'une paix juste et durable dans cette région. Quoi qu'il en soit, nous refusons de nous laisser décourager et il nous semble qu'il est encore trop tôt pour admettre la défaite.

253. A la fin de la 1371^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 25 octobre, au moment où la nécessité d'un strict respect des résolutions de cessez-le-feu du Conseil était réaffirmée, il était entendu que nous continuerions à procéder à des consultations intensives en vue de trouver un terrain d'entente, notamment sur la question de l'envoi au Moyen-Orient d'un représentant spécial du Secrétaire général. Depuis lors, comme chacun sait, les membres du Conseil se sont efforcés sans relâche, au cours de leurs consultations, de mettre au point une formule qui permette d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Aujourd'hui, le Conseil se réunit une fois de plus sur la demande de la République arabe unie pour examiner cette question. Deux projets de résolution ont été soumis au Conseil; l'un est présenté par l'Inde, le Mali et le Nigéria [S/8227]; l'autre a été proposé par les Etats-Unis [S/8229].

254. Au cours de cette intervention, je ne me propose pas d'examiner ces projets quant au fond. Qu'il me suffise de dire que j'approuve certains points de chacun de ces textes, encore qu'ils ne me donnent pas satisfaction pleine et entière. En tout cas, il semble que ni l'un ni l'autre n'exprime vraiment l'opinion unanime des membres du Conseil. En dépit de récentes déceptions, ma délégation conserve l'espoir que de nouvelles consultations permettraient d'obtenir un compromis et un consensus auquel tous les membres du Conseil pourraient se rallier. Nous attachons une grande importance à cet objectif, et nous avons quelques idées à ce sujet.

255. J'ai suivi avec la plus grande attention les déclarations des orateurs qui m'ont précédé et j'étudierai très soigneusement leurs façons de voir. Je ne crois pas que l'on puisse gagner quoi que ce soit, à l'heure actuelle, à pousser les choses jusqu'à l'affrontement total. Pour ma part — et je pense qu'il se pourrait que d'autres représentants partagent mon opinion —, je souhaiterais disposer d'un peu plus de temps pour étudier les deux projets de résolution qui nous ont été soumis et procéder à de nouvelles consultations afin d'essayer, une fois encore, de dégager un consensus. La gravité de la situation au Moyen-Orient est telle que je ne pense pas trop demander. Il va sans dire que ma délégation serait également disposée et décidée à apporter sa contribution et à coopérer avec d'autres délégations en vue de rechercher une solution susceptible d'être adoptée à l'unanimité.

256. M. RUDA (Argentine) [traduit de l'espagnol] : Depuis la mi-mai, date à laquelle la situation au Moyen-Orient s'est aggravée par suite du retrait des troupes de la Force d'urgence des Nations Unies, mon pays s'est fixé comme

but de faire tout ce qui était en son pouvoir pour le rétablissement de la paix qui existait, bien que de façon précaire, depuis près de 10 ans. A cet égard, nos travaux au Conseil et ensuite à l'Assemblée générale ont toujours été guidés par l'objectivité, la bonne volonté et le désir de trouver, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des solutions à ce problème.

257. Lors du déclenchement des hostilités, le 5 juin 1967, mon gouvernement a déclaré

“qu'il devra garder sa sérénité pour juger impartialement les causes du conflit et les aspirations des parties, qu'il devra avant tout veiller à l'impartialité de ses déclarations et ce afin de servir au mieux les intérêts supérieurs de la paix et de l'ordre dans le monde, de même que les intérêts légitimes et permanents de la République”.

258. A cette occasion, ma délégation avait appuyé la résolution 233 (1967) du 6 juin, qui demandait aux gouvernements intéressés, “à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région”. Notre vote impliquait que le Conseil ne pouvait se contenter d'un simple cessez-le-feu et qu'il était indispensable que le Conseil de sécurité poursuivît ses travaux afin d'aboutir à une paix véritable.

259. Lorsque l'Union soviétique demanda la convocation de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, ma délégation n'a pas donné son appui à cette demande de convocation, bien qu'elle ait participé aux délibérations dans un esprit entièrement coopératif. Ma délégation n'a pas appuyé la demande de convocation car elle pensait, comme elle le pense encore aujourd'hui, que le Conseil de sécurité n'avait pas épuisé ses possibilités et qu'il possède l'autorité suffisante et les moyens nécessaires pour mener à bien ce processus.

260. Le fait que nous nous retrouvons aujourd'hui, à nouveau, au sein du Conseil, dans la même situation qu'au mois de juin dernier prouve que le temps nous a donné raison. Nous sommes encore sans aucune définition, de la part d'un organe quelconque des Nations Unies, concernant la crise du Moyen-Orient. Mais, d'autre part, nous reconnaissons volontiers que le large débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire d'urgence a précisé les positions des Membres des Nations Unies sur ce point.

261. Ma délégation intervient à nouveau dans ce débat avec un simple mandat de son gouvernement : soutenir le point de vue que nous avons déjà soutenu au Conseil de sécurité et ensuite à la session extraordinaire d'urgence et au cours du débat général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

262. Comme nous l'avons déjà dit en d'autres occasions, ma délégation estime, soucieuse qu'elle est d'obtenir une paix fondée sur la justice et l'application des principes de la Charte, qu'il est nécessaire de trouver une solution par la voie pacifique. Y sont intéressées non seulement les parties en présence, mais également tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent que règne une

paix permanente. Ce conflit a pratiquement le même âge que l'Organisation des Nations Unies et dès le début a amené l'opinion mondiale à douter de l'efficacité de l'Organisation et des principes sur lesquels elle repose.

263. La République argentine, éloignée géographiquement du théâtre des opérations, mais sentimentalement proche des différentes parties, juge qu'il est de son devoir de faire tous ses efforts pour que le Moyen-Orient devienne une région où la vie puisse se dérouler dans l'ordre et la stabilité, comme le disait aujourd'hui le représentant du Nigéria.

264. Nous savons que les passions y ont été violentes et qu'il n'est pas facile d'effacer en un jour 20 ans d'affrontement. Mais, d'autre part, nous ne voyons de solution que dans le respect et l'application par tous des normes juridiques qui régissent les relations entre Etats et en particulier celles de la Charte des Nations Unies. Nous n'avons demandé à personne et nous ne demanderons à personne de renoncer à ses intérêts légitimes, mais nous pensons également qu'il doit y avoir un équilibre de concessions mutuelles et qu'il sera possible de trouver une solution pacifique lorsque les parties pourront s'exprimer en toute liberté et sans réticence.

265. Ma délégation, à cette même table, déclarait le 14 juin, lors de la 1360ème séance du Conseil de sécurité — et je vous prie de me pardonner la longueur de la citation, mais elle permettra de juger de la manière dont s'est formée notre opinion et de voir combien nous avons été fidèles à cette prise de position :

“Ma délégation est fermement convaincue que le devoir du Conseil consiste actuellement à rechercher les conditions nécessaires pour qu'aucune des parties ne négocie sous la menace. Ces conditions ne peuvent être obtenues si, d'un côté, l'on ne retire pas les troupes d'occupation et si, de l'autre, ne sont pas données des garanties de libre transit par les voies maritimes internationales. Cela signifie, en définitive, qu'il faut en terminer avec l'esprit de belligérance et créer les conditions et l'état d'esprit indispensables à la paix. Il faut — nous le répétons — rendre les deux parties à même d'exprimer librement leur volonté. C'est pour cela que nous n'appuyons pas le paragraphe 2 de la résolution de la délégation soviétique. Si le retrait des troupes est en effet une des conditions essentielles à la paix, nous pensons également qu'aucune pression ne doit être exercée sur aucune des parties. Nous désirons ajouter que nous ne pensons pas que le problème du Moyen-Orient puisse être résolu autrement que par la voie pacifique et nous sommes convaincus que le premier pas à faire ou la première méthode à suivre est la création d'un climat de compréhension permettant l'entente entre les parties.” [1360ème séance, par. 72.]

266. Ce point de vue fondamental a été exposé par notre ministre des relations extérieures lorsqu'il est intervenu au cours du débat de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, lors de la 1537ème séance, le 27 juin. A cette occasion, il a énoncé — très clairement, je pense — les bases de la prise de position de l'Argentine, que je résume ainsi :

1) L'Assemblée générale devrait appeler l'attention des parties sur les objectifs et principes énoncés dans la Charte

au Chapitre I, en particulier aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 33.

2) Le Conseil de sécurité devrait analyser la situation actuelle et les causes proches ou lointaines du conflit.

3) Le Conseil de sécurité pourrait charger une personne ou un groupe de personnes de “la tâche de maintenir les contacts entre les parties, d'écouter leurs revendications, de prendre connaissance de leurs positions et de s'efforcer de favoriser un rapprochement réel entre elles”, pour pouvoir ainsi remplir de manière plus efficace cette tâche d'analyse de la situation actuelle et des causes proches ou lointaines du conflit.

4) Ma délégation estimait que le retrait pur et simple des forces armées n'apporterait pas à lui seul la paix. Et à ce propos le Ministre des relations extérieures de mon pays ajoutait “que ce retrait, pour avoir une véritable signification logique et un fondement juridique adéquat, doit être accompagné de la cessation simultanée de l'état de belligérance. Les parties pourraient ainsi, libres de toute contrainte, chercher des solutions et consentir spontanément aux compromis qu'elles trouveraient acceptables.” Le Ministre des relations extérieures de mon pays avait mentionné à cette occasion le précédent établi dans l'article 2 du Traité pacifique de non-agression et conciliation, signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933, inspiré par notre pays et plus particulièrement par l'éminent homme d'Etat argentin, don Carlos Saavedra Lamas. En ce qui concerne l'état de belligérance, qui, de l'avis de mon pays, doit cesser dès que possible, le Ministre argentin des relations extérieures indiquait qu'il ne peut pas “être invoqué pour accepter seulement une partie des conséquences logiques découlant des principes qui le gouvernent. Si on l'invoque pour justifier juridiquement que soient imposées des limitations concrètes et particulières à certains principes généraux, il faut également admettre toutes les conséquences qui en découlent.”

5) Il faudrait étudier d'autres problèmes d'importance capitale, selon l'Article premier, paragraphe 3 de la Charte, tels que la situation des réfugiés, des blessés et prisonniers de guerre. Le Ministre s'était référé ensuite à l'attitude que mon gouvernement a adoptée concernant le problème de Jérusalem.

267. Cette position générale de mon gouvernement, que je viens de résumer, apparaît explicitée dans le projet de résolution présenté par 20 pays latino-américains et figurant au document A/L.523/Rev.1, et qui, mis aux voix en juillet à l'Assemblée générale, a obtenu 57 voix pour, 43 contre et 20 abstentions.

268. Actuellement nous pouvons remarquer, au cours du débat, ce paradoxe que certains Membres qui ont appuyé et ont voté pour le projet latino-américain semblent maintenant vouloir l'oublier étant donné la situation au Moyen-Orient alors que d'autres Membres qui nous critiquaient alors nous applaudissent aujourd'hui. Ce projet est connu de tous les membres du Conseil et ma délégation, qui ne répétera pas les arguments avancés lors de sa présentation, se borne à appuyer à nouveau les idées qui y sont contenues.

269. Récemment, au cours du débat général de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, à la 1569ème séance, le 27 septembre, mon gouvernement a appuyé à nouveau la position adoptée par les pays latino-américains en faisant remarquer qu'ils ont agi "avec équité et objectivité, ne demandant à aucune des parties de concession exagérée et n'exigeant d'elles rien qui ne soit normalement nécessaire à la solution des problèmes légués par les conflits".

270. A cette occasion, le Ministre de la République Argentine a rappelé que l'on "pourrait parvenir à la paix en commençant par retirer les troupes des zones occupées et en mettant fin à l'état de belligérance" et que ce pas était le premier à faire sur la route qui conduirait à une paix définitive.

271. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, ma délégation ne désire que rappeler les prises de position adoptées par mon pays depuis le mois de juin. Nous le faisons afin de servir la paix. Je pense que personne au sein du Conseil ne saurait mettre en doute cette assertion. La solution qui nous paraissait adéquate il y a trois mois l'est toujours à nos yeux. Nous avons examiné attentivement les critiques qui nous ont été adressées par certaines délégations au cours de l'Assemblée générale comme nous examinerons celles qui pourraient nous être adressées aujourd'hui; mais ce que nous pouvons répéter, c'est que notre point de vue ne découle d'aucun désir de servir un intérêt particulier; de même, nous ne voulons pas que qui que ce soit puisse se servir de ce conflit à ses propres fins politiques.

272. Nous invitons très respectueusement les parties à aborder cette nouvelle étape dans une atmosphère de

compréhension et de sérénité. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions parvenir à des solutions fondées sur les principes de la Charte.

273. Notre but fondamental est de parvenir à formuler un projet de résolution au sein du Conseil de sécurité qui permette aux Nations Unies d'apporter leur contribution au dénouement de cette longue crise. Ainsi nous aurons relevé un des plus importants défis contemporains lancés à l'Organisation des Nations Unies.

274. Le PRESIDENT : Je n'ai pas d'autre orateur inscrit sur la liste, mais j'ai deux propositions à soumettre au Conseil.

275. En premier lieu, compte tenu du travail accompli ce soir et à la suite des consultations officieuses auxquelles j'ai procédé, les membres du Conseil semblent être d'accord pour que la séance de demain matin sur la plainte de la République du Congo soit renvoyée à demain après-midi, à 15 h 30. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai cette proposition comme adoptée.

276. La deuxième proposition est la suivante. J'ai également procédé à des consultations officieuses à la suite desquelles il semble que les membres du Conseil soient d'accord pour que la prochaine séance sur la situation au Moyen-Orient soit fixée à lundi matin, à 10 h 30. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que cette proposition aussi est adoptée.

La séance est levée le vendredi 10 novembre, à 1 h 15.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Получите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
